



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

21^e séance plénière

Mercredi 30 octobre 2019, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Muhammad-Bande (Nigéria)

M. Ibragimov (Ouzbékistan), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 72 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/74/4)

Rapport du Secrétaire général (A/74/316)

M. Jia Guide (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens tout d'abord, au nom de la délégation chinoise, à remercier le Président Yusuf de son exposé sur le rapport de la Cour internationale de Justice (A/74/4). Nos remerciements vont également à tous les juges et collaborateurs de la Cour pour le travail acharné qu'ils ont accompli au cours de l'année écoulée. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire le plus influent et jouissant de la plus grande autorité dans le monde.

Dans l'exercice des fonctions judiciaires que lui confèrent la Charte des Nations Unies et son propre statut depuis sa création, il y a plus de 70 ans, la Cour internationale de Justice a rendu plus de 130 arrêts et près de 30 avis consultatifs sur un large éventail de questions importantes du droit international, telles que la souveraineté territoriale, la délimitation des frontières maritimes, la décolonisation, le principe

de non-ingérence dans les affaires intérieures, le non-recours à la force, les relations diplomatiques et consulaires, et les sanctions unilatérales. Dans le cadre de ses activités, la Cour a joué un rôle essentiel dans l'interprétation, l'application et le développement du droit international. Elle a en outre apporté d'importantes contributions au règlement pacifique des différends et au maintien de la paix et de la stabilité internationales.

Ces dernières années, la communauté internationale reconnaît de plus en plus le rôle que la Cour internationale de Justice peut jouer dans le règlement pacifique des différends. Elle a inscrit un nombre toujours plus important d'affaires au rôle de la Cour, ce qui témoigne de la confiance accrue qu'elle lui accorde. Au cours de la seule année écoulée, la Cour a été saisie d'un nombre appréciable d'affaires, notamment celle relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, qui a suscité un vif intérêt international et pour laquelle la Cour a été appelée à rendre un avis consultatif (voir A/73/773). La Cour a décidé d'accepter l'affaire compte tenu de son importance historique pour le processus de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies et de la possibilité qu'elle offre de donner des directives juridiques à l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions connexes, et elle a ensuite rendu un avis consultatif en la matière. Il convient de souligner que l'avis consultatif ne porte pas atteinte à la validité du principe du consentement des États, selon lequel une question qui est en substance un différend purement bilatéral ne peut être renvoyée devant une juridiction

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-34102(F)



Document adapté

Merci de recycler



internationale sans le consentement de l'État concerné, qu'il s'agisse d'une procédure consultative ou d'une affaire contentieuse. Nous espérons que l'avis consultatif de la Cour permettra aux parties concernées de trouver une solution négociée adéquate à leur différend de fond.

Par ailleurs, dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, l'ensemble des magistrats de la Cour a approuvé à l'unanimité la demande en indication de mesures conservatoires en vertu desquelles les États-Unis doivent supprimer toute entrave aux besoins humanitaires découlant des sanctions unilatérales réintroduites à l'encontre l'Iran en mai 2018. Cela atteste du fait que la Cour est profondément préoccupée par l'impact négatif que les sanctions unilatérales peuvent avoir sur l'État sanctionné et sa population. La Chine encourage la Cour à poursuivre de bonne foi l'exercice de ses fonctions judiciaires et à apporter une contribution renouvelée et constante à la sauvegarde et à la promotion du droit international, ainsi que de l'équité et de la justice au niveau international.

En tant que fervente partisane de longue date du règlement pacifique des différends internationaux, la Chine est attachée à la poursuite d'une approche fondée sur la négociation et la consultation pour le règlement de ces différends. Nous condamnons tout recours automatique à des actions unilatérales qui exacerbent les tensions et attisent les différends. Le climat actuel de tensions dans les relations internationales a contribué à une certaine instabilité. Les actions unilatérales et les actes d'intimidation d'un État donné posent des défis sans précédent au multilatéralisme et au droit international et mettent ces principes en péril, au grave détriment des intérêts de tous les États. Dans ce contexte, la Cour aura un rôle encore plus important à jouer dans la défense du droit international et le règlement des différends par des moyens pacifiques. La Chine œuvrera toujours plus résolument avec la communauté internationale, y compris la Cour internationale de Justice, pour préserver le système international, au sein duquel l'Organisation des Nations Unies occupe une place centrale, et maintenir un ordre international fondé sur le droit international.

M^{me} Sekhar (Inde) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de faire cette déclaration au nom de mon pays, l'Inde. Nous souhaitons tout d'abord exprimer notre gratitude et notre reconnaissance au juge Yusuf, et Président de la Cour internationale de Justice,

pour son rapport approfondi et détaillé (A/74/4) sur les activités judiciaires de la Cour pour la période comprise entre août 2018 et juillet 2019. Nous le remercions, ainsi que la Vice-Présidente, la juge Xue Hanqin, pour leur conduite des travaux de la Cour pendant la période considérée.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est le principal objectif de l'Organisation des Nations Unies. En sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice assume une large part de la responsabilité dans la réalisation de cet objectif en s'acquittant de la tâche qui lui incombe dans le règlement des différends entre États. La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour lui ont confié une double compétence – la compétence contentieuse, pour trancher les différends de nature juridique que les États lui soumettent, et la compétence consultative, pour émettre des avis consultatifs sur des questions juridiques à la demande des organes de l'ONU ou des institutions spécialisées autorisées à présenter de telles demandes. Si nous faisons le bilan du travail accompli par la Cour depuis sa première séance en avril 1949 et la présentation de sa première affaire en mai 1947, celle-ci a été saisie d'un total de 177 affaires. Elle a rendu plus de 120 arrêts et émis plus de 27 avis consultatifs.

Nous avons pris note du niveau intense d'activité de la Cour au cours de la période considérée. Elle a rendu des arrêts dans trois affaires, en a rendu 16 autres à différents stades des procédures et a tenu des audiences publiques dans six affaires. Le rapport de la Cour montre qu'au mois de juillet, la Cour comptait 16 affaires contentieuses, ainsi qu'une nouvelle affaire consultative pendante, ce qui témoigne de l'efficacité avec laquelle elle gère ses travaux. En ce qui concerne les sujets et questions traités par la Cour, les affaires dont elle est saisie concernent des questions factuelles et juridiques complexes portant sur des domaines aussi divers que la délimitation des zones maritimes et territoriales, les droits consulaires, les droits de l'homme, les dégâts causés à l'environnement et la conservation des ressources biologiques, la responsabilité internationale, l'immunité des États, de leurs représentants et de leurs avoirs, ainsi que l'interprétation et l'application des traités internationaux. Elle joue un rôle déterminant dans l'interprétation et la clarification des règles et principes du droit international, ainsi que dans sa promotion, son développement et sa codification. Les activités de la Cour visent directement à promouvoir et à renforcer l'état de droit par ses arrêts et ses avis consultatifs.

Le rapport de la Cour témoigne de l'importance que les États y attachent et de la confiance qu'ils lui accordent au quotidien. Cela ressort clairement du nombre, de la nature et de la variété des affaires dont elle est saisie et de sa capacité à traiter les aspects complexes du droit international public. Cela est également confirmé par le fait que les affaires contentieuses pendantes ont été soumises par des États de différents continents, qui illustre le caractère universel de la Cour. Il convient de noter que la Cour n'a pas perdu de vue la nécessité d'adapter ses méthodes de travail, en particulier dans des situations d'urgence, pour faire face à la charge de travail accrue et à la complexité des affaires qui lui sont soumises. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour tient particulièrement compte des réalités politiques et des sentiments exprimés par les États, tout en agissant conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de son Statut et d'autres règles de droit international.

Nous saluons les efforts déployés par la Cour pour mieux faire connaître ses décisions dans le monde par ses publications, ses supports multimédias et son site Internet, qui présentent désormais l'ensemble de la jurisprudence de la Cour, ainsi que celle de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale. Il s'agit de documents de référence utiles pour les États qui souhaitent recourir à la compétence de la Cour.

Enfin, en tant que pays dont la philosophie civilisationnelle est fondée sur l'état de droit, l'Inde apprécie et salue les travaux de la Cour. Nous réaffirmons notre ferme appui à ses travaux et soulignons l'importance que la communauté internationale attache à son rôle de guide.

M^{me} Pino Rivera (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba s'associe à la déclaration prononcée ce matin par le représentant de la République d'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/72/PV.20).

Cuba se félicite de la présentation, par le juge Yusuf, du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 (A/74/4). Nous réaffirmons notre attachement à une application stricte du droit international. La délégation cubaine salue le travail réalisé par la Cour depuis sa création. Ses décisions et ses avis consultatifs se sont avérés d'une importance toute particulière, non seulement pour les affaires portées devant elle, mais également pour le développement du droit international public, car la Cour en constitue une source importante. La République de

Cuba est attachée au règlement pacifique des différends conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et a fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice, sous réserve de consentement préalable.

Cuba regrette que certains arrêts rendus par la Cour ne soient pas exécutés, en violation flagrante de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. À ce sujet, Cuba constate avec préoccupation que l'efficacité et l'applicabilité des arrêts de la Cour pourraient à juste titre faire l'objet de critiques, puisque certains pays continuent de laisser sans suite les décisions qui leur sont défavorables. Malheureusement, le refus de ces pays de se conformer aux arrêts de la Cour et les obstacles qu'ils ont dressés contre les mécanismes dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour veiller à l'application de ces arrêts, en se prévalant du privilège de veto au Conseil de sécurité, témoignent de l'imperfection des mécanismes de la Cour visant à assurer l'exécution de ses décisions. Cette situation démontre la nécessité de réformer le système des Nations Unies afin de donner davantage de garanties aux pays en développement face aux pays plus puissants, et cela s'applique également à la Cour internationale de Justice.

Dans leur ensemble, les travaux de la Cour internationale de Justice jouent un rôle décisif dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. Par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour contribue à préciser le droit international. Cuba tient à remercier la Cour pour les publications mises à la disposition des gouvernements des États parties, ainsi que pour les ressources en ligne, qui constituent des outils précieux pour la diffusion et l'étude du droit international public, plus particulièrement pour les pays en développement. Certains de ces pays, dont le mien, sont souvent privés des informations relatives au développement du droit international. Dans le cas de Cuba, cela est dû à la politique obsolète et absurde de blocus imposée par les États-Unis et rejetée par la majorité écrasante de membres de la communauté internationale.

Nous réaffirmons une fois de plus que la République de Cuba est un pays à vocation pacifiste et respectueux du droit international, qui a toujours honoré ses obligations internationales découlant des traités internationaux auxquels il est partie. Par conséquent,

mon pays voudrait saisir cette occasion pour réaffirmer son attachement à la paix.

M. Lefeber (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour sa présentation, ce matin (voir A/74/PV.20), du rapport de la Cour (A/74/4). Mon gouvernement salue les contributions remarquables de la Cour, en tant que qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en matière de règlement des différends entre États et de conseils aux organisations internationales sur les questions juridiques. Au vu du nombre croissant de différends portés devant la Cour et de la diversité des questions juridiques qui lui sont soumises, les résultats de la Cour continuent de susciter notre admiration. Nous ne devons pas sous-estimer le fait que, par son travail, la Cour contribue considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Royaume des Pays-Bas s'enorgueillit d'être le pays hôte de la Cour, et tient à l'assurer de son plein appui et de son engagement.

Le consentement des États demeure essentiel pour permettre à la Cour d'exercer l'une de ses principales fonctions, à savoir le règlement des différends juridiques entre États. Mon gouvernement encourage donc tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour en publiant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, et à le faire en formulant aussi peu de réserves que possible. À cet égard, nous notons avec satisfaction qu'un autre État a fait une telle déclaration depuis la publication du rapport de la Cour de 2018 (A/73/4).

Dans la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice faite par mon gouvernement, nous avons éliminé, dans la mesure du possible, les limitations à la compétence de la Cour pour les affaires contentieuses impliquant le Royaume des Pays-Bas. Notre seule réserve concerne la compétence *ratione temporis* de la Cour : les Pays-Bas accepteront la juridiction de la Cour pour tous les différends nés de situations ou de faits survenus pas plus de 100 ans avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour. Nous sommes déçus de constater que d'autres États maintiennent des réserves et nous notons avec préoccupation une tendance récente à une augmentation, plutôt qu'une diminution, des réserves relatives à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. En attendant l'acceptation universelle et sans réserve de la juridiction obligatoire de la Cour, les Pays-Bas

se félicitent de la pratique consistant à insérer des clauses compromissaires dans les traités, qui prévoient la compétence de la Cour. Lorsqu'une telle clause est facultative, les Pays-Bas comptent faire une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. Toutefois, le libellé d'une telle clause peut limiter la compétence au point d'obliger la Cour à se déclarer incompétente ou à n'examiner qu'une partie d'un différend.

Tant la Cour, dans son rapport, que le Président de la Cour, dans son exposé, ont évoqué les difficultés auxquelles la Cour est confrontée s'agissant de ses locaux, au Palais de la Paix. Les Pays-Bas partagent les préoccupations de la Cour concernant la sécurité de ses locaux et reconnaissent qu'il est urgent de procéder à des travaux de rénovation. Le Gouvernement néerlandais a débloqué 150 millions d'euros à cette fin. Malheureusement, le démarrage des travaux de rénovation a été retardé en raison de problèmes de propriété complexes. Nous mettons actuellement en œuvre une série d'actions visant à garantir le bon fonctionnement et la sécurité de la Cour, notamment en renforçant le contrôle de son périmètre, en réduisant au minimum les risques d'incendie et en prenant régulièrement des mesures pour exclure la présence d'amiante. Comme le Président de la Cour l'a indiqué dans son exposé d'aujourd'hui, mon gouvernement a invité la Cour à examiner ces questions afin d'assurer le bon fonctionnement de cet organe pendant et après les travaux de rénovation. Nous espérons régler les questions en suspens dès que possible et, en tant qu'État hôte de l'organe judiciaire principal de l'ONU, les Pays-Bas tiennent à assurer la Cour de leur plein engagement en sa faveur.

Enfin, les Pays-Bas sont conscients du nombre important d'affaires portées devant la Cour. Bien que cela entraîne une augmentation de la charge de travail de la Cour, nous considérons qu'il s'agit d'une évolution positive, et nous saluons le fait que la Cour soit de plus en plus sollicitée pour statuer sur des différends internationaux et émettre des avis consultatifs. Je terminerai dès lors en remerciant à nouveau la Cour de son excellent travail.

M. Hermida Castillo (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Le Nicaragua s'associe à la déclaration prononcée ce matin, au nom du Mouvement des pays non alignés, par la délégation azerbaïdjanaise (voir A/74/PV.20).

Le Nicaragua remercie le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport (A/74/4),

qui nous offre à nouveau la possibilité d'échanger avec le Président de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies tout en nous informant sur les activités importantes menées par la Cour pendant la période considérée. Le rapport se distingue par le fait qu'il reflète deux réalités diamétralement opposées. D'une part, il confirme le maintien de l'intense activité judiciaire que la Cour connaît depuis une vingtaine d'années et, d'autre part, il fait apparaître les réductions budgétaires qui ont été effectuées au sein de l'institution. En outre, la contribution annuelle de l'ONU au Palais de la Paix a également augmenté.

Au 31 juillet, 16 affaires étaient pendantes devant la Cour, lesquelles concernent quatre continents différents, dont le continent américain. Néanmoins, une partie du budget qui avait été alloué pour la période considérée a été retenue jusqu'en juillet de cette année. En ce qui concerne le budget de cette année, il est extrêmement préoccupant de constater que seulement 64 % du budget alloué a été mis à disposition. Le Nicaragua croit comprendre qu'il s'agit là d'une situation à laquelle sont confrontées d'autres entités du système des Nations Unies. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que le règlement pacifique des différends est le fondement du maintien de la paix et de l'état de droit au niveau international. Sans le travail de la Cour, le système judiciaire international s'effondrerait et notre confiance en lui viendrait à disparaître.

L'action de la Cour internationale de Justice ne se limite pas au renforcement de l'état de droit au niveau international par le développement du droit international et le maintien de la paix. En réalité, son travail s'est également révélé indispensable pour permettre à d'autres organes de l'ONU, comme l'Assemblée générale, de s'acquitter avec succès de leurs fonctions. L'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) en est un exemple concret. Le Nicaragua a participé activement aux phases écrite et orale de la procédure, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt la question de la décolonisation pour l'Organisation. Nous estimons que l'arrêt de la Cour contribue à renforcer toute mesure que l'Assemblée pourrait prendre à l'avenir pour mener à bonne fin le processus de décolonisation de Maurice.

Par ailleurs, nous nous félicitons des actions entreprises pour renforcer la coordination entre la Cour et le Secrétariat, lesquels ont permis d'améliorer et de rendre plus efficace la diffusion des décisions,

des ordonnances et des calendriers des audiences et la lectures des arrêts. Nous prenons également acte des efforts déployés par la Cour pour utiliser de manière pragmatique les réseaux sociaux disponibles.

Pour terminer, le Nicaragua regrette que la situation financière de l'Organisation ait monopolisé notre attention alors que nous avons la possibilité d'échanger avec le Président de son organe judiciaire principal, et nous espérons que l'Assemblée tiendra compte de tout ce qui a été dit ici au moment de prendre des décisions sur le budget. Nous soulignons également la nécessité d'accroître les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice.

M^{me} Ponce (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines remercient le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport approfondi sur les activités de la Cour pour la période allant d'août 2018 à juillet 2019 (A/74/4).

Notre délégation s'associe à la déclaration prononcée ce matin, au nom du Mouvement des pays non alignés, par la délégation azerbaïdjanaise (voir A/74/PV.20).

Ce dialogue annuel entre l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice nous rappelle que la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, est un élément essentiel de l'architecture de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est la raison même de notre présence ici. La Cour internationale de Justice est par conséquent essentielle à l'accomplissement du devoir impératif qui nous incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

La Déclaration de Manille de 1982, relative au règlement pacifique des différends internationaux, reflète ce même engagement. Elle a été négociée et adoptée par l'Assemblée générale durant la guerre froide, lorsque les pays non alignés cherchaient à consolider leur indépendance politique et économique. La Déclaration a exprimé leurs aspirations en définissant les normes du règlement pacifique des différends telles qu'elles sont énoncées au Chapitre VI de la Charte. Elle a réaffirmé

le principe du règlement judiciaire et le rôle central de la Cour à cet égard.

Nous nous félicitons de la charge de travail croissante de la Cour et de l'élargissement de la portée des affaires dont elle est saisie, ainsi que de la diversité géographique des États qui la saisissent. Comme l'indique le rapport, la Cour est saisie de 18 procédures contentieuses pendantes et d'une procédure consultative pendante. Les affaires contentieuses pendantes concernent cinq États africains, sept États asiatiques, neuf États américains et cinq États européens. Nous constatons également que les affaires dont elle est saisie portent sur des différends territoriaux et maritimes, les droits diplomatiques et consulaires, les relations économiques, les droits de l'homme, la responsabilité internationale et la réparation de dommages, ainsi que l'interprétation et l'application des traités et conventions internationaux.

Nous nous félicitons de ce que le rapport de la Cour mentionne un niveau d'« activité judiciaire particulièrement intense », preuve de la confiance que les États accordent au rôle essentiel de la Cour dans le règlement pacifique des différends et la promotion de l'état de droit. Le règlement plus rapide des différends devant la Cour est sans conteste un des éléments qui expliquent la propension croissante des États à s'en remettre à la Cour internationale de Justice, tout comme la volonté de la Cour de ne pas se laisser influencer par des pressions politiques ni de politiser les affaires, contrairement à d'autres juridictions internationales.

Nous insistons sur le fait que cette démonstration de confiance doit s'accompagner du budget et des fonds proportionnels nécessaires au bon fonctionnement de la Cour. Les Philippines reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour depuis 1972. Nous renouvelons notre appel aux autres États pour qu'ils agissent de même.

La relation entre la Cour et le Conseil de sécurité est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité. Nous demandons une fois de plus au Conseil de sécurité d'examiner avec soin l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et de faire davantage appel à la Cour en tant que source d'avis consultatifs et d'interprétation des règles pertinentes du droit international. Nous notons que le Conseil de sécurité n'a pas sollicité l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice depuis 1970. Cela revient à une affirmation de la souveraineté collective en agissant en dérogation à l'acceptation globale de la compétence de la Cour.

Au-delà des pouvoirs judiciaires et consultatifs qu'elle exerce, nous nous félicitons du rôle que joue la Cour dans la promotion de l'état de droit, dans le cadre de ses programmes de communication avec le public et les milieux universitaires. Nous nous réjouissons que la Cour mette l'accent sur l'intérêt qu'elle porte aux jeunes en participant activement à des manifestations universitaires et par l'intermédiaire de son programme des *Judicial Fellows*. Nous encouragerons nos facultés de droit à participer à ce programme. Nous appuyons la proposition présentée ce matin concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale pour donner les moyens aux diplômés des pays en développement d'y participer (voir A/74/PV.20).

Lors de la septième Conférence biennale de la Société asiatique de droit international, qui s'est tenue les 22 et 23 août et qui a été accueillie pour la première fois par les Philippines, nous avons eu l'honneur de recevoir le juge Yuji Iwasawa, ainsi que le juge Hisashi Owada, désormais à la retraite, ancien Président de la Cour internationale de Justice et premier Président de la Société asiatique de droit international. Le juge Iwasawa est le premier juge en exercice à s'être rendu dans notre pays à titre officiel. Nous lui exprimons notre profonde gratitude. Le fait d'avoir accueilli la Conférence témoigne de notre attachement à l'état de droit et au droit international en général, ainsi qu'au système judiciaire international dirigé par la Cour internationale de Justice, en particulier. Plus de 500 participants ont pu échanger sur le thème « Repenser le droit international : trouver des solutions communes aux questions de civilisation contemporaine dans une perspective asiatique ».

La Charte des Nations Unies, ainsi que le Statut, la jurisprudence et l'expérience de la Cour, visent à donner à tous les États, y compris aux petits pays, une chance égale de justice. Les Philippines réaffirment donc leur plein appui à la Cour.

M^{me} Orosan (Roumanie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à exprimer notre gratitude au Président de la Cour internationale de Justice pour la présentation du rapport annuel (A/74/4), lequel nous a brossé un tableau clair de cette période qui a été très intense dans l'histoire de la Cour. Nous remercions également tous les membres de la Cour pour leurs efforts inlassables et leur dévouement à la cause du droit international et de la justice internationale.

Nous saluons tout particulièrement l'ancien Greffier de la Cour internationale de Justice, M. Philippe Couvreur, qui, pendant près de 40 ans, a consacré toute

son énergie à la cause du droit international, servant jour après jour la Cour internationale de Justice en toute modestie et en toute simplicité. La Roumanie a tenu à honorer son travail et son dévouement en lui décernant une distinction prestigieuse, à savoir l'Ordre national de l'excellence. Il ne fait aucun doute que le nouveau Greffier se révélera tout aussi apte à aider la Cour et les États. Nous lui souhaitons plein succès dans ses activités.

La charge de travail de la Cour semble s'accroître d'année en année. Cette tendance perdure depuis un certain temps et ne présente aucun signe de ralentissement. Non seulement le nombre d'affaires inscrites au rôle augmente, mais la nature des différends est de plus en plus variée et les questions de droit et de fait dont la Cour est saisie deviennent de plus en plus complexes. Nous tenons à féliciter les membres de la Cour d'avoir su maintenir la haute qualité habituelle de leur travail, malgré l'augmentation constante du nombre d'affaires et la diversification continue des objets des différends.

La Roumanie se félicite du rôle de plus en plus important joué par la Cour internationale de Justice, dans la mesure où les décisions juridictionnelles de la Cour sont essentielles pour le maintien de la paix et de la stabilité mondiales. Ce rôle est d'autant plus significatif aujourd'hui que l'ordre international fondé sur des règles est confronté à de nouveaux défis. Certains d'entre eux résultent de comportements qui ignorent ou sapent les normes du droit international, tandis que d'autres sont liés à des faits nouveaux, notamment les progrès rapides dans des domaines comme les technologies de l'information et des communications, ou à des processus naturels comme les changements climatiques et la hausse du niveau des mers.

En clarifiant le droit international et en contribuant à son développement par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour est investie d'un rôle très important qui consiste à veiller à ce que l'ordre international fondé sur des règles demeure solide face aux épreuves actuelles et qu'il réponde aux besoins de la communauté internationale en matière d'adaptation aux changements technologiques et naturels.

Pour lui permettre de s'acquitter de ce rôle, les États doivent doter la Cour des outils nécessaires. L'un des moyens par lesquels les États peuvent appuyer le rôle de la Cour est de renforcer la base juridictionnelle de sa fonction arbitrale. Pour la Roumanie, il est tout à fait souhaitable qu'un grand nombre d'États donnent

leur consentement à la compétence de la Cour. En 2015, nous avons rejoint les rangs des pays qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Nous encourageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de franchir ce cap.

Je voudrais terminer en réaffirmant que nous sommes convaincus que, dans ses activités futures, la Cour continuera de maintenir des normes élevées en matière de professionnalisme et d'efficacité, et j'exprime l'espoir que la Cour devienne un jour universelle.

M. Diakité (Senegal) : Ma délégation souscrit à la déclaration faite par l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/74/PV.20) et souhaiterait faire quelques observations à titre national.

Ainsi, à l'instar de ceux qui m'ont précédé, je voudrais remercier le Président M. Abdulqawi Ahmed Yusuf pour la présentation riche et détaillée du rapport sur les activités de la Cour internationale de Justice (CIJ) (A/74/4). À travers la personne du Président, nous témoignons notre reconnaissance à tous ceux qui contribuent, au quotidien, à la réussite de l'action de la Cour.

Les activités judiciaires de la CIJ, telles que décrites dans le rapport à l'examen, font apparaître une nette augmentation du nombre de décisions rendues par la Cour sur le fond et sur les procédures incidentes, sans oublier une diversité croissante des affaires.

Si le nombre et l'importance de ces affaires témoignent de la préférence donnée par les nations au règlement pacifique des différends conformément au droit international, leur diversité du point de vue de la répartition géographique illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. En outre, force est de constater qu'en sus des litiges traditionnels, portant notamment sur la souveraineté territoriale ou la délimitation maritime, la Cour est de plus en plus souvent saisie de différends ayant trait à des sujets très divers, comme les droits humains, les relations diplomatiques ou la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la CIJ poursuit, à travers ses décisions et avis consultatifs, la promotion des valeurs fondamentales d'humanité avec une incidence directe et concrète sur la vie quotidienne des peuples et les relations entre les États. N'est-ce pas là une reconnaissance universelle que la Cour représente un rouage essentiel du mécanisme de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte des

Nations Unies ainsi que du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales en général?

C'est pour cela, et comme chaque année, que nous appelons instamment la Cour à toujours accorder une attention minutieuse et impartiale à toutes les affaires dont elle aura à connaître et à constamment continuer à remplir avec la plus grande intégrité, célérité et efficacité la mission qui lui est confiée par la Charte, gage de sa crédibilité.

Nous réitérons également notre appel aux États, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de garantir le respect et l'exécution de ses décisions et invitons les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour.

C'est aussi le lieu de rappeler que la crédibilité et l'efficacité du travail de la Cour seront fortement tributaire de sa capacité à prendre en compte, dans son fonctionnement, l'ensemble des systèmes juridiques en plus de faire sien le multilinguisme. Il y va aussi de la cohérence de sa jurisprudence.

M. Gallegos Chiriboga (Équateur) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, de sa présentation du rapport sur les activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 (voir A/74/4).

L'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la Charte, est de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et seule juridiction internationale de compétence générale au regard du droit international, remplit toutes les conditions pour promouvoir et atteindre ces objectifs.

La République de l'Équateur est fermement convaincue que l'état de droit constitue le socle du système international et que le règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour – en particulier les Articles 33 et 94 de la Charte – est essentiel pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi nous accordons un intérêt particulier au travail important de la Cour internationale de Justice et nous lui réaffirmons notre plein appui, ainsi que notre engagement et notre respect de ses décisions.

Le rapport présenté ce matin rend compte de la lourde charge de travail de la Cour. Je voudrais attirer l'attention sur les trois arrêts rendus cette année dans des affaires d'une grande portée portant sur un large éventail de questions, ainsi que sur les affaires contentieuses pendantes concernant quatre continents différents, ce qui réaffirme le caractère universel de la Cour, ainsi que son intégrité, son impartialité et son indépendance. Nous voudrions également mettre en exergue les 16 ordonnances rendues par la Cour ou son Président, les audiences publiques tenues dans six affaires et l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, que nous avons suivis de très près.

La charge de travail de la Cour a augmenté considérablement ces 20 dernières années. Cela démontre la confiance que les États témoignent à la Cour, en ayant recours à elle et en lui soumettant leurs différends. Il importe de souligner le rôle fondamental que le Greffe de la Cour joue dans le maintien de niveaux élevés d'efficacité et de qualité, permettant ainsi de répondre rapidement aux affaires et situations urgentes. Nous rappelons que la Cour doit disposer de toutes les ressources et de tous les fonds dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission. Nous sommes confiants que la Cour continuera de mener ses travaux avec impartialité pour régler de façon équitable toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis.

Pour terminer, je voudrais souhaiter plein succès aux juges de la Cour dans leurs travaux actuels et futurs et les encourager à continuer de défendre l'égalité juridique entre les États comme moyen d'instaurer une paix et une sécurité internationales véritables.

M^{me} Durney (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord transmettre les salutations de notre pays au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf. Le Chili a accueilli avec satisfaction le rapport détaillé qu'il a présenté sur les activités de la Cour pendant la période considérée (A/74/4). Nous voudrions saisir cette occasion pour féliciter M. Philippe Gautier pour son élection au poste de Greffier de la Cour et lui souhaiter plein succès dans ses importantes fonctions.

Nous avons suivi avec une attention particulière les travaux de la Cour au cours de la période considérée. Le rapport décrit les efforts considérables déployés par la Cour pour traiter des questions de plus en plus diverses et complexes relevant du droit international, notamment les différends territoriaux et maritimes, les droits diplomatiques, les droits consulaires, les droits

de l'homme, les recours civils, la décolonisation, la responsabilité internationale des États, la réparation de dommages, l'immunité souveraine, ainsi que l'interprétation et l'application des traités internationaux.

Au cours de la période considérée, la Cour a rendu trois arrêts définitifs, dont un qui a conclu une affaire dans laquelle notre pays était défendeur. La Cour a également rendu 16 ordonnances dans le cadre de diverses affaires contentieuses pendantes, notamment dans une affaire qui concerne également notre pays. Enfin, au cours de cette période, la Cour a émis un avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773).

Ces questions témoignent de la primauté du droit au sein de la communauté des États, qui font appel à la Cour et s'engagent à respecter ses décisions pour guider leur conduite, conformément au droit international. À cet égard, le Chili tient à souligner le rôle primordial de la Cour dans le domaine de la justice internationale, tant en matière contentieuse qu'en matière consultative, même si cette dernière ne donne pas lieu à des décisions contraignantes. Nous attachons beaucoup d'importance aux hautes responsabilités de la Cour internationale de Justice et à sa mission. En effet, ses travaux sont appelés à refléter la prééminence du droit international et sa mission jouit de la légitimité que la Charte des Nations Unies confère au système de règlement des différends juridiques.

En tant que qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour joue un rôle fondamental dans l'interprétation et l'application du droit international. Ses travaux sont à l'origine d'une jurisprudence précieuse qui contribue à la clarification et à la détermination du droit international applicable, ainsi qu'à l'efficacité d'un ordre juridique international ayant vocation à renforcer la coexistence pacifique des États.

La confiance qu'ont les États quant au fait que les travaux de la Cour s'effectuent dans le respect des règles d'impartialité et d'indépendance les plus strictes est essentielle pour qu'ils choisissent de recourir à la Cour. Ses valeurs sont essentielles pour préserver son rôle important et l'intégrité du principe du règlement pacifique des différends.

Notre pays a été partie à deux affaires portées devant la Cour, dans lesquelles un arrêt définitif a été rendu. Au cours de la période considérée, nous avons été notifiés de l'arrêt rendu en l'affaire *Obligation de*

négoier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), qui a conclu catégoriquement qu'il n'y avait aucun fondement à une obligation internationale à cette fin. Nous sommes actuellement demandeur dans une autre affaire pendante devant la Cour. Par sa participation à ces procédures, le Chili a réaffirmé son profond attachement au droit international et au règlement pacifique des différends entre États, principes fondamentaux qui guident la politique étrangère de notre pays. Dans ce contexte, et sans commenter des cas spécifiques, le Chili tient à souligner le rôle déterminant que jouent les traités internationaux dans les relations entre les États, car ils sont l'expression d'un consentement en vertu de la primauté du droit international et fournissent une base normative objective pour l'action. Le Chili respecte de bonne foi les engagements qu'il a pris conformément au droit international.

Le Chili a confiance dans la primauté du droit international dans ses relations avec les autres États et croit en la valeur et au prestige de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, qui bénéficie du soutien le plus large possible dans le contexte mondial actuel. Notre attachement aux principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies quant au rôle du droit international et aux fonctions conférées à la Cour internationale de Justice est inébranlable, et nous espérons que les autres États Membres de l'ONU partagent cette conviction.

Le rapport illustre la charge de travail constante et croissante de la Cour au cours des 20 dernières années, une tendance qui témoigne amplement du prestige et de la crédibilité de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Cela signifie également que nous devons tenir compte des besoins exprimés par la Cour si nous voulons qu'elle puisse continuer à s'acquitter de son mandat au niveau actuel. À cet égard, le rapport souligne qu'il importe de doter la Cour internationale de Justice des ressources dont elle a besoin pour être pleinement préparée à répondre aux nouvelles demandes. Nous tenons à souligner les efforts déployés par la Cour pour accélérer ses procédures, ce qui non seulement renforce la primauté du droit grâce à l'exercice par l'organe judiciaire principal de l'ONU de sa compétence pour rendre des décisions sur des questions juridiques, mais augmente également la validité de ses activités. Le rapport décrit aussi les efforts déployés par la Cour pour améliorer la compréhension de ses travaux par le public, les étudiants, les universitaires, les juges, les avocats et d'autres groupes intéressés grâce à sa plate-forme

multimédia, son site Web, ses médias sociaux et sa nouvelle application mobile, qui permet à la communauté internationale de se tenir au courant des faits nouveaux et de ses développements. Nous espérons qu'à l'avenir, ces avantages seront également disponibles en espagnol.

Nous nous joignons à d'autres pour exprimer notre appui à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Nous espérons que l'Organisation continuera de lui fournir les ressources humaines et matérielles dont elle a besoin pour son travail judiciaire et ses hautes fonctions.

M^{me} Brown (Jamaïque) (*parle en anglais*) : La Jamaïque se félicite de participer à ce débat sur le rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/74/4) pendant la Semaine du droit international de l'Assemblée générale. Nous remercions la Cour pour son rapport, qui met en lumière la diversité géographique des affaires, illustre le caractère universel de sa compétence et la grande variété des sujets traités, et démontre son caractère général. L'augmentation de la charge de travail de la Cour est notable, de même que son calendrier très chargé d'audiences et de délibérations, qui facilite l'examen simultané de plusieurs affaires. Le rapport souligne qu'en dépit de la complexité des affaires en cause, le délai moyen entre la clôture de la procédure orale et le prononcé d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour ne dépasse pas six mois. Cela est certainement très louable et nous aimerions tous que nos juridictions nationales en fassent autant.

Parmi les procédures contentieuses pendantes au cours de la période considérée, l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* et l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* sont particulièrement remarquables, vu le caractère non réglé de certaines des questions soulevées, comme en témoignent les opinions fortement divergentes exprimées par certains membres de la Cour. En effet, dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour était également divisée sur la question de l'autorité de la chose jugée, comme le prévoient les Articles 59 et 60 de son statut. Cette décision a été prise avec la voix prépondérante du Président.

La décision de la CIJ d'assumer sa compétence dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* concernant la délimitation du plateau continental extérieur nous oblige à rappeler un arrêt antérieur de la Cour en 2012, qui a tracé la frontière maritime entre le Nicaragua et

la Colombie, ainsi que sa décision rendue en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*. Dans les deux cas, la Cour a refusé de procéder à la délimitation de la frontière maritime s'étendant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

Le Tribunal international du droit de la mer a adopté une position contraire dans l'affaire relative au *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*. En refusant d'établir une distinction entre le plateau continental intérieur et le plateau continental extérieur, le Tribunal a noté que, compte tenu de la décision de la Commission des limites du plateau continental de différer l'examen des demandes du Bangladesh et du Myanmar à la lumière de leurs revendications concurrentes, s'il refusait de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la question de la fixation de la limite extérieure du plateau continental de chacune des parties conformément à l'article 76 de la Convention pourrait rester en suspens et l'application efficace de la Convention serait compromise. Il serait contraire à l'objet et au but de la Convention de ne pas sortir de l'impasse actuelle. Le Tribunal international du droit de la mer a souligné qu'il lui incombait, en tant qu'organe de la Convention, de veiller à l'application effective de ses dispositions.

L'affaire *Bangladesh c. Myanmar* concernait deux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la question de savoir si le régime coutumier sur le plateau continental extérieur est reflété dans les dispositions de la Convention ne s'est donc pas posée. La question est particulièrement pertinente compte tenu des dispositions de l'article 82 de la Convention relatives aux paiements ou contributions en nature pour l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur des eaux territoriales est mesurée, et de la limite de 350 milles marins fixée au paragraphe 6 de l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer. Lorsque l'une ou l'autre ou les deux parties à un différend ne sont pas parties à la Convention sur le droit de la mer, la question se poserait de savoir si les États parties à la Convention devraient être désavantagés par rapport aux États non parties qui doivent verser des paiements ou des contributions par l'intermédiaire de

l'Autorité internationale des fonds marins – qui les verse aux États parties à la Convention sur la base des critères du partage équitable, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays sans littoral – conformément au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Une décision qui désavantagerait les États parties à la Convention porterait certainement atteinte à son statut de constitution des océans.

Ce type de différend ne pourrait être porté que devant la Cour internationale de Justice, et non devant le Tribunal international du droit de la mer, étant donné qu'en vertu de l'article 291 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, seuls les États parties à la Convention et certaines autres entités qui y sont mentionnées ont accès au Tribunal. En fait, la Cour internationale de Justice est actuellement saisie d'un tel différend dans le cadre de la deuxième phase de l'affaire *Nicaragua c. Colombie*. Il est intéressant de noter que les décisions de la Cour internationale de Justice dans les affaires *Nicaragua c. Colombie* et *Somalie c. Kenya* pourraient indiquer une certaine convergence dans l'approche de la Cour et du Tribunal à l'égard du droit relatif au plateau continental et de la façon dont chacun d'eux se perçoit lui-même. Dans l'affaire *Somalie c. Kenya*, la Cour a souligné l'importance de veiller à ce que le différend soit soumis à une méthode de règlement qui donne effet à l'intention exprimée dans la déclaration du Kenya. En conséquence, la Cour ne souhaitait pas se dessaisir en faveur d'un tribunal qui pourrait être établi en vertu des procédures de règlement des différends de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu'un tel tribunal pourrait décider qu'il n'était pas compétent malgré la réserve faite par le Kenya à sa déclaration de clause facultative en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

À l'appui de son point de vue, la Cour a cité l'observation de la Cour permanente de Justice internationale selon laquelle, lorsqu'elle doit définir sa compétence par rapport à celle d'un autre tribunal, elle ne peut laisser sa propre compétence céder à moins d'être confrontée à une clause qu'elle considère suffisamment claire pour prévenir la possibilité d'un conflit négatif de compétence impliquant le risque d'un déni de justice. La possibilité d'un conflit de compétence négatif créant une situation dans laquelle l'autre tribunal soit échoué, soit n'a pas la possibilité d'exercer sa compétence, oblige donc la Cour à assumer sa compétence une fois qu'elle est saisie d'une question, même lorsque les États parties ont opté pour un autre mécanisme pour régler

leur différend maritime en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Cour internationale de Justice s'est donc déclarée compétente par défaut en vertu de la Convention lorsque les États ont fait une déclaration même avec une réserve en vertu de la clause facultative de l'Article 36 du Statut. Dans le même temps, comme indiqué dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, le Tribunal international du droit de la mer, en tant qu'organe de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'attribue un rôle particulier dans le règlement des différends pour promouvoir les buts et objets de la Convention.

L'architecture de la partie XV de la Convention fait du tribunal prévu à l'annexe VII le mécanisme par défaut pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Cela semble résulter d'un manque de consensus entre la désignation de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, comme instance appropriée, et la création d'un nouveau tribunal spécialisé, en l'occurrence le Tribunal international du droit de la mer. En fin de compte, la souplesse a prévalu et, en tout état de cause, les tribunaux visés à l'annexe VII comprennent régulièrement des juges de la Cour et du Tribunal.

Le chevauchement des compétences de la Cour et du Tribunal dans les différends relatifs au droit de la mer donne à penser qu'une collaboration étroite entre les deux organes judiciaires serait probablement bénéfique pour le développement du droit. Le rapport de la Cour à l'Assemblée générale ne fournit cependant aucune information à ce sujet. Le chapitre VI, intitulé « Visites à la Cour et autres activités », ne mentionne pas le Tribunal. Ma délégation n'a pas non plus détecté de références au Tribunal dans une autre section du rapport. Il semble que la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, ainsi que les États parties à la Convention, auraient intérêt à ce que la Cour et le Tribunal échangent de temps à autre leurs vues sur le développement du droit, ce que ma délégation encourage. Nous aimerions vivement qu'à l'avenir, il soit rendu compte de ces échanges dans les rapports annuels de la Cour à l'Assemblée générale.

M. Eick (Allemagne) : La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et le plus important gardien du droit international. Constituée par la Charte des Nations Unies elle-même et forte d'une composition réellement universelle, la CIJ joue un rôle capital dans le règlement pacifique des

conflits en application des règles du droit international. Elle apporte ainsi une contribution fondamentale au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Avec la Cour pénale internationale, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale d'arbitrage, la CIJ représente un pilier majeur de l'ordre international basé sur des règles, avec pour colonne vertébrale le droit international. L'Allemagne a toujours été un fervent partisan de la CIJ, et je voudrais saisir cette occasion aujourd'hui pour réaffirmer notre soutien. Je souhaite relever plus particulièrement deux aspects significatifs pour la Cour internationale de Justice.

M. Inguanez (Malte), Vice-Président, assume la présidence.

Premièrement, le consentement des États est le fondement indispensable de la juridiction de la Cour internationale de Justice. En 2008, l'Allemagne a déclaré reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. À cet égard, nous invitons les autres États à envisager de prendre une mesure similaire. *Mutatis mutandis*, la Cour ne peut pas procéder à un règlement des différends entre des parties sans leur consentement. Dévier de ce principe mettrait gravement en péril l'acceptation du rôle de la Cour et constituerait une menace susceptible de compromettre son efficacité. Dotée d'une compétence double, contentieuse pour juger les différends et consultative pour émettre des avis sur les questions que lui posent les organes des Nations Unies, la Cour a l'obligation d'assurer le maintien de la frontière entre ces deux fonctions et ne devrait pas céder aux tentatives de transformer ce qui est fondamentalement un litige entre deux États en une question juridique abstraite.

Deuxième point, étroitement lié à la compétence de la Cour : le fait pour les parties de se conformer aux jugements de la Cour dans un litige. Comme l'indique l'Article 14 de la Charte des Nations Unies, lorsqu'un État se soumet à la compétence de la Cour, il doit respecter et suivre ses décisions. Tout défaut d'application d'un jugement sape le respect pour la Cour et son efficacité générale en tant que mécanisme de règlement des différends au-delà même du litige concerné.

En conclusion, je rappellerai encore que la Cour internationale de Justice est le plus éminent instrument de résolution pacifique des conflits fondé sur le droit. L'augmentation du nombre de litiges soumis à la Cour au cours des dernières décennies montre que de plus en plus de pays exploitent les possibilités de règlement

pacifique des conflits offertes par le droit international. Nous appelons tous les États à soutenir la Cour et son travail.

M. Oyarzábal (Argentine) (*parle en espagnol*) : La délégation argentine voudrait saisir cette occasion pour remercier la Cour internationale de Justice pour son travail inlassable et la féliciter pour le rôle essentiel qu'elle joue dans la défense du droit international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La République argentine salue le rôle de la Cour dans la promotion de l'état de droit dans le monde entier, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 73/206. En particulier, l'Argentine se félicite des échanges qui ont eu lieu entre le Président de la Cour et le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies entre octobre 2018 et février 2019, qui ont abouti à la décision d'élargir la coopération entre la Cour et le Secrétariat dans le domaine de l'information afin que les États Membres puissent mieux comprendre les fonctions et les travaux de ce tribunal international.

Le rapport présenté par la Cour (A/74/4), dans lequel sont décrites en détail les activités menées au cours de la période considérée, illustre la diversité géographique et thématique des questions dont elle est saisie, ainsi que la charge de travail particulièrement lourde à laquelle elle a dû faire face pendant cette période. L'Argentine tient tout particulièrement à souligner l'importance de la tâche qui incombe aux juges de la Cour en tant que garants des principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Cela est singulièrement important en ce qui concerne l'exercice par la Cour de sa compétence contentieuse, qui est de faciliter le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle sorte que ni la paix et la sécurité internationales ni la justice ne soient mises en péril.

Par ailleurs, dans les diverses affaires dont elle a été saisie au cours de la période considérée, la Cour s'est concentrée sur le traitement de certains principes, en particulier le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* et dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*; l'exécution des obligations contractées de bonne foi, dans la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*; et le principe de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures

d'autres États, dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*.

À cet égard, la Cour veille en permanence au respect du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en garantissant le strict respect des droits et obligations découlant des traités et instruments internationaux. En outre, il convient de noter la rapidité avec laquelle la Cour a agi dans les affaires urgentes, en indiquant des mesures conservatoires lorsque cela était nécessaire pour éviter un préjudice irréparable, comme dans l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, dans laquelle elle a ordonné l'annulation de l'exécution d'une personne condamnée à mort. À d'autres occasions, la Cour a imposé aux deux parties l'obligation de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile, notamment dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Russie)* et l'affaire relative à des *Violations alléguées du Traité d'amitié, des relations économiques et des droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis)*.

Par ailleurs, l'Argentine voudrait souligner l'importance de la fonction consultative de la Cour pour l'exercice des compétences des autres organes de l'Organisation. Les conclusions de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies déterminent et interprètent les règles de droit qui s'appliquent non seulement à l'Organisation mais aussi à tous les pays de la communauté internationale. Par exemple, l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773) porte sur un processus de décolonisation dans lequel il y a eu violation de l'intégrité territoriale par la puissance coloniale. La plus haute juridiction des Nations Unies a décidé, par 13 voix contre une, que la séparation de l'archipel des Chagos était invalide et constituait un acte illégal engageant la responsabilité internationale. Elle a en outre conclu que la Puissance administrante avait l'obligation de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos et de permettre ainsi le parachèvement de la décolonisation de Maurice et a appelé tous les États à coopérer avec l'ONU à cette fin.

La Haute Cour de La Haye a souligné le rôle central de l'Assemblée générale en matière de décolonisation. À

cet égard, elle a insisté sur la nécessité de respecter les résolutions adoptées par cet organe et a indiqué qu'il appartenait à l'Assemblée de déterminer et de superviser les modalités de la décolonisation d'un territoire. Plus précisément, elle a exclu la possibilité de tenir des référendums sans l'intervention de l'Assemblée. Ainsi, le rôle important de l'Assemblée et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, qui s'occupe des questions relatives à la décolonisation et en assure le suivi, a été confirmé. La Cour a confirmé le caractère contraignant des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) qui, tout en prenant en considération le principe de l'autodétermination des peuples, condamne expressément l'atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale des pays. Cette résolution de 1960 est d'une importance capitale. La Cour a également souligné que, dans certains cas, l'autodétermination ne s'applique pas aux populations qui ne constituent pas des peuples pouvant prétendre à ce droit.

Notre délégation s'engage à continuer d'appuyer le travail important de la Cour internationale de Justice et espère que toutes les délégations continueront de défendre et de respecter le droit international.

M^{me} González López (El Salvador) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice, S. E. le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour la présentation de son rapport (A/74/4) qui décrit les activités administratives et judiciaires menées l'année dernière par l'organe international suprême pour le règlement des différends entre États Membres de l'ONU.

Ma délégation note avec satisfaction que la Cour a connu une fois de plus une activité judiciaire particulièrement intense. Elle a rendu trois arrêts, un avis consultatif et 16 ordonnances concernant des violations présumées des droits souverains et des espaces maritimes, et a tenu des audiences publiques sur les immunités et les procédures pénales et deux nouvelles affaires contentieuses. Tout cela démontre le rôle fondamental de la Cour dans le règlement pacifique des différends. En effet, les États Membres lui soumettent leurs différends sur des questions très importantes et très diverses relevant du droit international, telles que – pour n'en citer que quelques-unes – les droits de l'homme, les dommages environnementaux, la conservation des ressources biologiques, les réparations internationales, les réparations de dommages et l'immunité des États. De même, cet organe principal des Nations Unies joue

un rôle primordial dans la promotion et le maintien de l'état de droit au niveau international, en contribuant à son renforcement par ses arrêts et avis consultatifs, étant donné qu'il s'agit de la seule juridiction internationale de caractère universel à double compétence générale.

C'est pourquoi il importe de rappeler que l'un des fondements et principes les plus pertinents du droit international est l'obligation qu'ont tous les États de régler leurs différends internationaux par tous les moyens pacifiques possibles, y compris la Cour internationale de Justice. Cela s'est traduit au fil des ans par la confiance que les États ont placée dans la Cour et par le nombre d'affaires qui lui ont été soumises ou qui sont toujours en instance. Nonobstant cette obligation et l'existence du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, force est de reconnaître que même si tous les États ont la possibilité d'accéder au règlement pacifique des différends, la capacité de le faire n'est pas la même pour tous les États parties. En effet, nous avons constaté que ces dernières années, les coûts liés au dépôt d'un litige ou à la défense de leurs intérêts par les États dans le cadre d'affaires contentieuses ont augmenté, ce qui a rendu l'accès à la justice internationale plus coûteux.

Par conséquent, nous estimons qu'il faut garder à l'esprit que certains États dont les recettes fiscales sont faibles ou la dette élevée ne peuvent pas avoir accès à la justice internationale sous quelque forme que ce soit et qu'il est donc nécessaire que nous recherchions ensemble des solutions et des mesures pour régler cette question, car il ne fait aucun doute qu'elle pourrait avoir, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'adhésion à cette organisation internationale. Nous sommes également d'avis que, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail de la Cour, il convient de lui accorder les crédits budgétaires nécessaires pour qu'elle puisse continuer à rendre ses arrêts et ses décisions en temps voulu. Dans le même ordre d'idées, nous pensons que les postes d'administrateurs à la Cour doivent être occupés par des personnes issues de tous les systèmes juridiques, en garantissant une représentation géographique équitable et en prenant en compte les questions de genre.

Ma délégation note avec satisfaction que l'année dernière, les publications de la Cour ont été distribuées en français et en anglais et qu'une version révisée est disponible dans les deux langues sur son site Internet. Toutefois, nous souhaiterions que ces publications soient

distribuées dans les six langues officielles de l'ONU, ce qui permettrait de mieux faire connaître le droit international et les travaux de la Cour aux responsables gouvernementaux, aux juristes, aux avocats, aux enseignants et aux universitaires. Enfin, nous exprimons l'engagement de la République d'El Salvador à soutenir l'action de la Cour internationale de Justice dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. Alabrune (France) : Je tiens à remercier au nom de la France le Président de la Cour internationale de Justice pour la présentation du rapport d'activité de la Cour (A/74/4).

Ce rapport d'activité témoigne de l'importance de la Cour dans le règlement pacifique des différends entre États. Comme le montre la liste des affaires inscrites au rôle de la Cour, celle-ci a vu croître son activité contentieuse au cours des dernières décennies.

La France tient à réaffirmer son profond attachement à la Cour internationale de Justice, dont la contribution au règlement pacifique des différends internationaux est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les décisions de la Cour contribuent en effet à l'apaisement des relations entre États, et les aident à parvenir à une solution lorsque les autres moyens de règlement pacifique des différends ne le permettent pas. Le recours à la Cour internationale de Justice repose sur le consentement des États, qui peut être exprimé à travers les différents modes d'acceptation de sa compétence contentieuse, conformément aux dispositions de son statut.

Si les décisions de la Cour s'imposent aux parties en raison de l'autorité de la chose jugée qui leur est attachée, leur respect et leur bonne exécution par les États tiennent aussi à la qualité des décisions de la Cour. Les références à la jurisprudence de la Cour par d'autres cours et tribunaux internationaux attestent de cette très grande qualité.

La Cour joue également un rôle important par l'exercice de sa fonction consultative. Bien qu'ils ne soient pas obligatoires pour les États, et qu'ils aient une fonction différente de celle des arrêts, auxquels ils n'ont pas vocation à se substituer, les avis consultatifs permettent, en effet, d'assurer une meilleure compréhension du droit international, et donc d'en affermir l'autorité.

La France tient à rappeler l'importance qu'elle attache à la représentation de différentes langues et cultures juridiques au sein de la Cour, diversité qui

contribue à la qualité de ses travaux ainsi qu'à l'autorité de sa jurisprudence.

Dans cette période de défis pour le multilatéralisme, la Cour internationale de Justice demeure ainsi une institution essentielle pour la paix et l'ordre juridique international.

C'est pourquoi je saisis cette opportunité pour renouveler, au nom de la France, à la Cour et à l'ensemble de ses membres et de son personnel, l'expression de notre profonde reconnaissance pour le travail accompli.

M. Mavroyiannis (Chypre) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président Yusuf de sa présentation (voir A/74/PV.20) du rapport de cette année de la Cour internationale de Justice (CIJ) (A/74/4). Je tiens également à remercier l'ancien Greffier, M. Philippe Couvreur, pour les services dévoués qu'il a rendus à la Cour pendant près de 20 ans en sa qualité de Greffier. La Cour internationale de Justice reste consubstantielle à la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies, qui est de substituer la primauté du droit au niveau international et le règlement pacifique des différends entre États au recours à la force et à la raison du plus fort. Elle est fondamentale pour l'architecture de l'ordre international fondé sur des règles, dont l'Organisation est le pilier, et constitue la base indispensable d'un multilatéralisme efficace.

L'activité judiciaire de la CIJ est généralement reconnue comme une réussite, et la Cour continue de réaffirmer son rôle central année après année en réglant les différends, en créant et en consolidant le droit international par ses avis et décisions et en promouvant la primauté du droit international. Nous devrions être fiers des réalisations de cet organe principal de l'ONU, et il est de notre devoir collectif de promouvoir et de protéger cette institution. De plus, tous les organes de l'ONU doivent veiller à ce que les conditions requises pour que la Cour puisse s'acquitter de ses responsabilités statutaires – tant dans ses compétences juridictionnelles que consultatives – à un niveau aussi élevé soient réunies : son autonomie, son indépendance et la disponibilité de tous les moyens nécessaires. En outre, d'un point de vue stratégique, nous nous félicitons de toute mesure visant à élargir le champ de compétence de la Cour, tant *rationae personae* que *rationae materiae*. Il est de notre devoir de créer les conditions pour que cela se produise. Certes, la crédibilité de la Cour est un facteur majeur et décisif à cet égard, mais il est également indispensable d'accroître le nombre d'États qui acceptent la clause facultative de compétence obligatoire prévue au

paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, et d'élargir la portée de leur acceptation.

Par ailleurs, le nombre de traités, tant ceux qui concernent le règlement des différends que ceux qui contiennent des clauses de règlement des différends conférant compétence à la Cour internationale de Justice, doit être augmenté et consolidé. Du reste, nous devons continuer à promouvoir l'idée de la disponibilité de la Cour en tant que moyen par excellence pour le règlement des différends ayant une dimension juridique, même dans les cas où il n'existe aucun engagement préalable et où un accord spécial serait nécessaire.

Enfin, la fonction consultative de la Cour devrait être davantage mise à contribution pour qu'elle joue un rôle central dans les travaux des autres organes et institutions dans l'accomplissement de leurs missions respectives. L'autorité de la Cour doit toujours être préservée. À cette fin, il est impératif que ses décisions soient universellement acceptées et appliquées, sans aucune exception. Le bilan global à cet égard est très positif, mais nous devons être vigilants si nous voulons préserver ce précieux acquis. Dans cette optique, le Conseil de sécurité devrait toujours être prêt à jouer le rôle que lui assigne le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte. Allant encore plus loin, nous souhaiterions que les membres permanents du Conseil s'engagent à ne pas utiliser leur droit de veto dans les cas relevant de l'article précité.

Parallèlement à l'excellente performance de la Cour dans le règlement des différends entre États, qui, comme nous le voyons dans le rapport, sont en constante augmentation, je voudrais également souligner la fonction consultative de la Cour, qui prouve de plus en plus qu'elle est d'une importance capitale pour le système des Nations Unies et l'ordre international fondé sur des règles. Dans ce contexte, je tiens à souligner l'avis consultatif du 25 février 2019 rendu en l'affaire relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). La position de ma délégation sur le fond de l'avis a été exposée au cours de nos débats ici en mai de cette année (voir A/73/PV.83). Ce que je veux souligner plus largement, c'est la nécessité de réaffirmer clairement l'importance et la pertinence des normes du droit international, dont la plupart ont émergé ou ont été consolidées à la suite de la création de l'ONU, telles que l'autodétermination, la décolonisation, l'égalité souveraine des États et leur intégrité territoriale, le droit de l'environnement et le droit de la mer et la délimitation de zones maritimes. La

contribution vitale de la Cour internationale de Justice au règlement des différends connexes entre les États d'une manière coopérative et pragmatique qui dépasse les questions idéologiques, nationales et politiques qui font obstacle à l'esprit qui devrait prévaloir dans les relations internationales aujourd'hui, est une grande réussite.

Avant de conclure, je voudrais exprimer ma préoccupation au sujet de la situation financière de la Cour internationale de Justice. Nous avons entendu le Président Yusuf déclarer ici aujourd'hui que le budget de la Cour est insuffisant par rapport au nombre croissant d'affaires dont elle est saisie et que son sous-financement pourrait compromettre sa capacité à s'acquitter correctement de son mandat. Pour notre part, nous nous félicitons de l'augmentation considérable de la charge de travail de la CIJ au cours des 20 dernières années, car c'est la preuve que les États hésitent de moins en moins à y recourir pour solliciter des décisions faisant autorité sur des questions juridiques complexes. Cela nous oblige à trouver des solutions durables aux déficits dont pâtit la Cour en mettant à sa disposition les ressources nécessaires, ainsi que la capacité de les mobiliser en temps voulu et de veiller à ce que nous continuions à investir dans cette institution d'une manière qui lui permette de remplir ses missions.

M. Llorenty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Nous remercions le Président de la Cour internationale de Justice, M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son rapport (A/74/4) et pour sa présence parmi nous.

L'État plurinational de Bolivie salue le travail accompli par la Cour internationale de Justice (CIJ) au cours de ses 70 ans d'existence. Sa contribution au développement du droit international et de la paix et de la sécurité internationales a été importante, comme en témoigne l'intérêt renouvelé des États à utiliser cet espace juridictionnel pour régler pacifiquement leurs différends, ainsi que les avis consultatifs que la Cour peut émettre à la demande de toute entité autorisée à le faire en vertu de la Charte des Nations Unies. Nous vivons à n'en pas douter une période particulièrement tendue sur le plan du droit international et de la justice. Le débat sur la validité effective du droit international semble souvent submergé par des intérêts politiques et à court terme. Il est donc essentiel de porter un regard critique sur la genèse du droit international, les précédents qu'il établit et son efficacité, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies à travers ses institutions, dont la Cour internationale de Justice.

Nous avons dûment noté l'accroissement de l'activité et de l'efficacité de la Cour dans l'exécution de ses tâches, grâce à son utilisation des nouvelles technologies, ainsi que de ses activités de sensibilisation et d'intégration pour promouvoir la valeur du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous prenons également note de l'ampleur des besoins économiques et budgétaires exposés dans le rapport de la Cour. Nous apprécions l'efficacité avec laquelle ils ont été gérés, et nous sommes prêts à appuyer les efforts et les mesures nécessaires pour y répondre.

Le règlement des litiges devant la Cour internationale de Justice exige des ressources et un temps considérables pour parvenir à une décision. L'expérience semble confirmer plusieurs critères que nous considérons dignes d'être mentionnés, dans un esprit constructif et avec le plus grand respect, en vue de favoriser une administration plus efficace de la justice. À cet égard, il importe de souligner que la structure de la Cour devrait refléter l'énorme diversité des systèmes judiciaires de ses pays membres. Malheureusement, la Cour compte peu de juges qui peuvent contribuer à la compréhension des systèmes ibéro-américains, malgré le nombre d'affaires émanant de la région. À ce propos, il importe que la CIJ commence à utiliser efficacement le multilinguisme, car les résultats de l'utilisation des langues autochtones – par exemple, l'espagnol – par les pays en litige ne sont pas toujours heureux dans l'interprétation de la signification littérale des documents français ou anglais.

En outre, l'existence d'intérêts et d'expériences communs devrait conduire à examiner l'importance d'épuiser les possibilités de règlement et de réconciliation par des solutions collectives avant de saisir la Cour, ce qui peut être asymétrique, coûteux et étranger aux solutions prévues par le droit international lui-même.

La Bolivie tient à souligner la décision de la Cour internationale de Justice de limiter la participation de ses juges à d'autres cours et tribunaux d'arbitrage pendant la durée de leur mandat. Nous pensons que cette décision est correcte et rétablit l'image d'intégrité de la Cour, tout en répondant aux réserves de plusieurs États, comme le nôtre, qui avaient précédemment exprimé leurs préoccupations à cet égard.

La Bolivie est engagée dans une affaire longue et coûteuse – l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* – devant la CIJ sur une question d'importance reconnue et

ancienne, à savoir son statut de pays sans littoral et qui continue d'être un problème non résolu dans la région. Bien que la Cour ait décidé que le Chili n'avait pas pris l'engagement juridique de négocier, elle a également reconnu que les deux pays ont une longue histoire d'efforts et d'intentions visant à parvenir à un rapprochement et à des accords afin de résoudre la situation, et que nous devons maintenir notre dialogue dans un esprit de bon voisinage afin de mener des négociations significatives. Cette décision montre que la Cour s'est penchée sur certaines normes juridiques connexes, mais pas sur le litige lui-même. La Bolivie prend la décision de la Cour au sérieux et l'accepte de bonne foi dans toutes ses dispositions, y compris celles qui reconnaissent explicitement que l'enclavement de la Bolivie est un problème persistant et qu'il incombe aux parties de trouver les moyens de le résoudre dans un esprit de bon voisinage. C'est exactement dans cet esprit que la Bolivie a déjà pris l'initiative d'entamer un dialogue constructif avec le Chili. Nous espérons que la justice et le droit l'emporteront sur les positions juridiques strictement positivistes ou les interprétations lâches du droit coutumier qui ne sont pas toujours utiles à l'application effective de la justice internationale, et encore moins pour les États dont les vues sur sa portée peuvent différer.

En Amérique latine et dans les Caraïbes, région de paix où les solutions pacifiques aux problèmes les plus complexes sont forgées et scellées, nous continuons de croire que les États ne peuvent régler leurs différends que par le dialogue, la négociation et des solutions pacifiques. Les décisions de la Cour doivent appuyer cette aspiration à la paix et à la justice pour nos peuples, et elles doivent éclairer le développement du droit international afin qu'il puisse être un instrument efficace face à l'injustice. Nous sommes convaincus que la Cour internationale de Justice saura relever ce défi, et nous, les États, serons prêts à l'appuyer.

M. Bagherpour Ardekani (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite ce matin par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/74/PV.20).

Je voudrais tout d'abord remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport précieux et instructif sur l'activité de la Cour (A/74/4). Nous saisissons également cette occasion pour féliciter les juges et tous les membres de la Cour pour leur

engagement sans faille et leur sens du devoir dans la défense de l'état de droit au niveau international.

La Cour internationale de Justice a été conçue pour servir de rempart contre l'arbitraire et fournir un mécanisme de règlement pacifique des différends face aux forces dirigées contre le système multilatéral, y compris les attaques contre sa légitimité et une crise de confiance dans le concept du multilatéralisme et ses institutions. Ces attributs garantissent la stabilité et la certitude indispensables à la coopération internationale. La Cour internationale de Justice joue donc un rôle essentiel dans la mise en place de conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations internationales.

Les fonctions judiciaires de la Cour ont été clairement définies. Sa compétence en matière de litiges est réservée aux différends entre les États et repose sur le consentement des États concernés. C'est un principe bien établi du droit international, consacré dans l'Article 36 du Statut de la Cour. La base consensuelle de la compétence de la Cour n'est pas une faiblesse mais en réalité une force pour l'état de droit et l'ordre juridique international, au centre duquel se trouve l'égalité souveraine des États en tant qu'un des principes fondamentaux du droit international. C'est la raison pour laquelle la compétence de la Cour à émettre des avis consultatifs est réservée aux questions juridiques concernant le droit international général, et non pas aux différends bilatéraux.

Pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, pénalisent et sanctionnent des pays dans le monde entier, au mépris total de la Charte – non pas parce que ceux-ci violent une résolution du Conseil de sécurité, mais au contraire parce qu'ils mettent en œuvre et respectent sa résolution 2231 (2015). Afin de contrecarrer par la voie juridique cette politique arrogante qui est contraire aux règles du droit international, la République islamique d'Iran a déposé une requête accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires auprès de la Cour internationale de Justice afin de protéger ses droits en vertu du Traité d'amitié qui a été violé à la suite du rétablissement des sanctions contre l'Iran.

Le 3 octobre 2018, la Cour a indiqué à l'unanimité des mesures conservatoires, obligeant les États-Unis à éliminer tous les obstacles découlant des mesures annoncées après leur retrait du Plan d'action global commun dans certains domaines. L'ordonnance

unanime de la Cour témoigne clairement de l'illégalité des sanctions américaines contre notre pays et notre peuple, du moins dans les domaines spécifiés.

En réponse, les États-Unis ont imposé toute une série de nouvelles sanctions et maintenu celles qui étaient déjà en place au moment où les mesures conservatoires ont été indiquées. Ce comportement irresponsable traduit au mépris flagrant de l'ordonnance de la Cour – qui entre sans nul doute dans la catégorie des actes prohibés ayant un effet aggravant sur le litige en cause et qui peut être rangé parmi les actes illégaux et illicites contraires à l'opinion incidente de la Cour.

Compte tenu de ces circonstances, le 19 février, la République islamique d'Iran a demandé à la Cour d'exercer son pouvoir en vertu de l'article 78 du Règlement de la Cour, en appelant les États-Unis à expliquer, d'urgence, les mesures spécifiques prises pour mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour. Dans leur réponse à l'appel lancé par la Cour, les États-Unis n'ont pas fourni ces informations et ont au contraire répété leurs déclarations avant l'indication des mesures conservatoires, ce qui signifie qu'ils ne se considèrent pas liés par l'ordonnance de la Cour. Comme indiqué par l'Iran dans sa lettre à la Cour, aucun organisme des États-Unis n'a pris de mesures pour respecter l'ordonnance de la Cour. Au contraire, en ajoutant plusieurs nouvelles sanctions depuis l'ordonnance de la Cour en vertu de l'article 78, les États-Unis ont ignoré l'ordonnance de la Cour de manière plus flagrante.

La Cour a indiqué à suffisance, au moins depuis la dernière décennie, que ses ordonnances en indication de mesures conservatoires ont un caractère obligatoire et créent des obligations internationales – comme réaffirmé également au paragraphe 100 de l'ordonnance en question. L'obligation du respect des mesures conservatoires est ancrée dans l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice. Par conséquent, le non-respect de celles-ci par les États-Unis engage leur responsabilité internationale.

En outre, afin de contribuer à préserver le rôle premier de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, il est attendu des autres États qu'ils s'abstiennent également d'aider les États-Unis à imposer des obstacles aux transactions portant sur des articles précis, sans quoi cela constituerait une violation de l'ordonnance de la Cour et reviendrait à fournir une assistance à l'auteur du préjudice.

De plus, les États-Unis ont illégalement, et en violation flagrante du droit international, confisqué des milliards de dollars d'avoirs du peuple, du Gouvernement et de la Banque centrale de la République islamique d'Iran sur la base des décisions des tribunaux américains, en contravention flagrante du principe d'immunité. À cet égard, la République islamique d'Iran avait engagé une autre procédure contre les États-Unis devant la Cour internationale de Justice. Le 13 février de cette année, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires des États-Unis et a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire et que la requête était recevable. L'affaire est maintenant au stade de l'examen au fond.

Je voudrais conclure en réaffirmant que la République islamique d'Iran œuvrera pour préserver le système international avec l'ONU en son centre, et défendre le droit international sur la base de la Charte. Nous espérons sincèrement que la Cour internationale de Justice contribuera plus amplement au respect des buts et principes énoncés dans la Charte et à la promotion de l'état de droit au niveau international.

M. Tiriticco (Italie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale aujourd'hui (voir A/74/PV.20), qui a mis en lumière l'abondance de la jurisprudence de la Cour au cours de l'année écoulée et la contribution grandissante de la Cour à l'affirmation de l'état de droit dans les relations internationales.

Pour l'Italie, la possibilité d'un contrôle judiciaire en ce qui concerne les activités de l'État est une caractéristique essentielle de tout système fondé sur l'état de droit. Au niveau international, le règlement pacifique des différends est une obligation pour les États. Clairement énoncé dans la Charte des Nations Unies, c'est une valeur fondamentale de la communauté internationale. Dans ce contexte, il est essentiel de rechercher le règlement judiciaire par la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Le recours à un mécanisme judiciaire est une option solide et sérieuse pour les États qui croient dans une communauté internationale fondée sur des normes internationales. En 2014, l'Italie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 du Statut, et nous encourageons les autres à faire de même. Le fait que le rôle de la Cour contient actuellement 16 affaires pendantes et une affaire actuellement en délibéré témoigne de la pertinence persistante de

l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'esprit visionnaire des auteurs de la Charte il y a près de 75 ans.

Dans le même temps, au moment où la communauté internationale se développe pour inclure de nouvelles parties prenantes et un réseau de relations juridiques plus complexes, nous devons reconnaître la nécessité croissante de la primauté d'un ensemble de principes. Ces principes doivent constituer les piliers de la paix et de la stabilité dans cet ordre mondial nouveau et changeant. Un de ces principes fondamentaux avec lesquels il faut aujourd'hui compter en droit international est le droit inaliénable à la dignité humaine. Il tire sa force non seulement de son universalité, mais aussi de sa reconnaissance par les États, que ce soit par le biais de leurs constitutions ou par la consolidation de la jurisprudence nationale. De ce point de vue, nous souhaitons partager notre vision selon laquelle la souveraineté des États et les prérogatives des États légitimes en vertu du droit international devraient toujours être conciliées avec la nécessité de protéger la dignité humaine et les droits fondamentaux de la personne. L'Italie est convaincue que cette vision continuera d'être présente dans les décisions et arrêts de la Cour.

M^{me} Telalian (Grèce) (*parle en anglais*) : La Grèce tient à exprimer sa gratitude au Président de la Cour internationale de Justice, M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour sa présentation détaillée (voir A/74/PV.20) du rapport annuel de la Cour (A/74/4) et de ses activités au cours de l'année écoulée. La Grèce est un fervent partisan de la Cour, puisqu'il s'agit d'un mécanisme établi par la Charte de l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends entre États, conformément au droit international, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales en général.

La Grèce a toujours été un ardent défenseur du principe du règlement pacifique des différends entre États et de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force par les États, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui constitue les normes de *jus cogens* et un élément essentiel pour préserver la paix et la stabilité dans le monde. En outre, la Cour joue un rôle primordial dans la prévention des conflits en fournissant des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont soumises par les organes et institutions des Nations Unies dûment autorisés, renforçant ainsi la

stabilité et la certitude juridiques, ce qui contribue à la prévention des différends. À cet égard, nous avons activement démontré notre confiance en la Cour internationale de Justice en acceptant, dès 1994, la juridiction obligatoire de la Cour, selon les dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut. Cette acceptation a été récemment réexaminée et, en 2015, nous avons présenté une nouvelle déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, qui est toujours en vigueur.

De même, nous constatons avec satisfaction le rôle important que joue la Cour dans la promotion et le renforcement de l'état de droit par le biais de ses arrêts et avis consultatifs, qui contribuent au développement et à l'interprétation du droit international. L'augmentation considérable de la charge de travail de la Cour, comme il est indiqué dans son rapport annuel, montre clairement l'importance que les États des différentes régions du monde accordent à l'institution et l'autorité de sa jurisprudence. Cela vaut pour un large éventail de questions de droit international, allant de la délimitation maritime aux relations diplomatiques et consulaires, les eaux transfrontières, l'immunité des représentants de l'État et les questions de souveraineté. Cependant, malgré la reconnaissance générale de la Cour en tant qu'élément essentiel du mécanisme mis en place par la Charte de l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux, il est regrettable que seuls 73 États aient à ce jour reconnu sa juridiction obligatoire. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à revoir leur position et à accepter la compétence de la Cour, en signe de leur attachement actif aux principes de la justice et de l'état de droit.

Enfin, nous pensons que le plein respect des décisions de la Cour n'est pas seulement une obligation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, mais aussi une condition préalable à l'exercice efficace de ses fonctions importantes par la Cour, et donc un élément indispensable au maintien de l'ordre juridique international.

M. Koonjul (Maurice) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf pour la deuxième année de son mandat de Président de la Cour internationale de Justice et je le remercie de son rapport très complet sur les activités de la Cour pour la période allant du 1 août 2018 au 31 juillet 2019 (A/74/4).

Je voudrais également rendre hommage à M. Philippe Couvreur, le Greffier de la Cour qui a récemment pris sa retraite, pour ses efforts indélébiles

visant à rendre l'activité de la Cour plus accessible et plus facile à comprendre. Pendant ses près de quatre décennies de service à la Cour, il a contribué à orienter les méthodes de travail de la Cour et le déroulement de ses travaux, sans heurt, d'une manière professionnelle et, par-dessus tout, très juste et impartiale. Maurice le félicite et le remercie pour ses services indispensables rendus à la justice internationale et au règlement pacifique des différends, conformément au droit international. Ma délégation félicite également le nouveau Greffier, M. Philippe Gautier, pour son élection. Nous connaissons ses états de service remarquables et impeccables en tant que Greffier du Tribunal international du droit de la mer – une position qui l'a bien préparé pour son nouveau poste à la Cour internationale de Justice. Nous sommes absolument convaincus qu'il sera un excellent Greffier à la Cour internationale de Justice, et nous lui exprimons notre plein appui dans ses nouvelles fonctions.

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Son principal objectif est de régler les différends juridiques que lui soumettent les États, conformément au droit international. La Cour internationale de Justice rend également des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont soumises par les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies. Il est extrêmement gratifiant de constater que la Cour est actuellement sollicitée par un nombre croissant d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de sa fonction d'organe judiciaire suprême du système des Nations Unies et de plus haute autorité juridique de l'ordre international fondé sur des règles. Le fait que le rôle de la Cour soit plein est une solide preuve de la confiance que les États Membres continuent d'accorder à cet organe judiciaire de jugement et de règlement pacifique des différends, ainsi que de son autorité suprême sur les questions de droit international qui lui sont soumises par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies. À cet égard, il est impératif et hautement prioritaire pour nous, la communauté internationale, de renforcer notre appui à la Cour en allouant des ressources appropriées pour lui permettre de se prononcer sur les nouveaux dossiers portés à son attention.

Malgré ses ressources financières insuffisantes, la Cour mérite nos félicitations pour le renforcement constant de son site Web et l'amélioration de ses activités de communication, notamment en recourant davantage aux supports médias et réseaux sociaux. L'information est aujourd'hui un droit et non plus un privilège. Informer

le plus grand nombre possible de personnes est crucial à l'époque actuelle, car cela apporte la clarté, la certitude et la sérénité à tous. En outre, ma délégation se félicite des modifications apportées au Règlement intérieur de la Cour, qui ont pris effet le 21 octobre et permettront de simplifier encore les procédures de la Cour.

À un moment où le multilatéralisme et l'ordre international fondé sur des règles sont remis en cause, il est d'autant plus nécessaire que ceux qui sont attachés à la Charte des Nations Unies veillent à ce que la Cour internationale de Justice dispose de tous les moyens dont elle a besoin et soit pleinement respectée. Je me félicite de pouvoir dire que la plupart des États Membres le reconnaissent. Malheureusement, toutefois, il y a encore quelques pays qui ne se sentent pas tenus de respecter la Cour et ses opinions. Je pense en particulier à l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773), rendu par la Cour le 25 février 2019, au sujet duquel le Président Yusuf a pris la parole devant l'Assemblée ce matin, entre autres (voir A/74/PV.20). Comme il l'a expliqué, dans son avis, la Cour a constaté que la décolonisation de Maurice n'avait pas été valablement menée à bien et que le maintien de l'administration d'une partie du territoire de Maurice constituait un fait internationalement illicite à caractère continu qui engage la responsabilité de l'État de la puissance coloniale, laquelle, comme nous le savons tous, a excisé le territoire mauricien, en violation de la résolution 1514 (XV). Comme le Président Yusuf l'a également expliqué, l'Assemblée générale, à une majorité écrasante de 116 contre 6, a approuvé la décision de la Cour et a exigé que le Royaume-Uni mette fin à son administration coloniale illégale du territoire mauricien dans un délai maximum de six mois. Ces six mois expireront le 22 novembre.

Aujourd'hui, plusieurs délégations ont souligné le rôle de la Cour s'agissant de déterminer la partie du droit international applicable au processus de décolonisation et ont félicité la Cour de s'être acquittée fidèlement de sa fonction dans ce cas particulier. Malheureusement, la puissance coloniale a choisi de défier la Cour et l'Assemblée générale. Elle est allée jusqu'à critiquer la Cour pour avoir prétendument autorisé Maurice à contourner le principe du consentement lorsque, dans les faits, la Cour a pleinement pesé les arguments présentés par cette puissance, tant dans ses observations écrites que dans son exposé oral, et les a rejetés. La puissance coloniale a déclaré aussi qu'elle ne partageait pas l'angle d'approche de la Cour sur cette question et

qu'elle était libre d'ignorer le jugement au motif qu'étant un avis consultatif, la décision de la Cour est en principe non contraignante. Une telle position remet la Cour en question et sape son autorité.

Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les États Membres responsables ne sont pas libres d'ignorer les avis de la Cour. Ce sont des déclarations relatives au droit international faisant autorité. Ce sont des réponses aux questions juridiques qui ont été présentées, faisant autorité. Comme le Président Yusuf l'a dit ce matin :

« Tout aussi encourageante est la pertinence que continue de revêtir la procédure consultative, qui permet à la Cour d'énoncer des conclusions faisant autorité sur des questions juridiques complexes soulevées dans le cadre des travaux des principaux organes et institutions des Nations Unies. » (A/74/PV.20, p. 8)

L'Assemblée générale a un rôle indiscutable s'agissant de promouvoir le respect et la crédibilité de la Cour. Il est donc clair que l'avis consultatif historique rendu le 25 février a la valeur d'une décision juridique faisant autorité sur la licéité du déni par le Royaume-Uni au peuple mauricien du droit à l'autodétermination, sur son occupation coloniale d'une partie du territoire mauricien, sur le caractère continu de son comportement illicite et, en particulier, sur le fait qu'elle est tenue – ce sont les termes utilisés par la Cour – de mettre fin à son administration coloniale dans les plus brefs délais.

En outre, étant donné le caractère *erga omnes* de l'obligation de respecter l'autodétermination comme relevant du *jus cogens*, ainsi que la reconnaissance de l'autodétermination en tant que norme impérative du droit international, la Cour a décidé que tous les États Membres et tous les organes des Nations Unies ont l'obligation d'aider à mettre fin à l'administration coloniale illégale par le Royaume-Uni du territoire mauricien dans les plus brefs délais. Nous tenons à exprimer nos remerciements et notre gratitude à tous les États Membres pour leur appui à cet égard.

Je voudrais conclure en soulignant une nouvelle fois l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice dans la promotion de l'état de droit international et du règlement pacifique des différends, et de l'accessibilité de la Cour à tous les Membres de l'ONU, qu'il s'agisse de grands États puissants sur les plans économique et militaire, ou de petits États aux ressources limitées. Notre souhait pour un monde

meilleur est que les décisions de la plus haute juridiction du monde soient dûment mises en œuvre par toutes les parties concernées. Sinon, le droit international existera en vase clos et son respect restera un vœu pieux.

M^{me} Rugwabiza (Rwanda) (*parle en anglais*) :
Tout d'abord, qu'il me soit également permis de remercier le Président et le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf et son équipe à La Haye pour leur rapport complet sur l'activité de la Cour internationale de Justice au cours de l'année écoulée (A/74/4). La publication par la Cour de ses activités est tout à fait louable et utile. Le Rwanda souhaite également féliciter la Cour internationale de Justice pour l'exécution de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies, sous la direction compétente du Président Yusuf. Le Rwanda salue le rôle crucial que joue la Cour dans le maintien et la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends.

Le Rwanda s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/74/PV.20).

Depuis sa création il y a de nombreuses années, la Cour internationale de Justice a continué de jouer un rôle essentiel dans les relations internationales. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle résout des différends qui, autrement, ne pourraient être résolus par les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, ou par l'intermédiaire de ceux-ci. C'est un rappel à cet égard de notre obligation impérative énoncée au paragraphe 1 de l'Article I de la Charte des Nations Unies

« de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Depuis 2014, nous avons vu la Cour saisie d'affaires contentieuses. Cette confiance sans cesse croissante, notamment parmi les pays en développement, dans la capacité, la crédibilité et l'impartialité de la Cour pour régler les différends exclusivement par des moyens pacifiques reflète la confiance que les États Membres placent dans la Cour et dans les normes, valeurs et aspirations énoncées dans la Charte des Nations Unies. La plus fondamentale d'entre elles est le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Plus préoccupante, en revanche, est l'augmentation du nombre d'affaires

portées devant la Cour, qui traduit également une plus grande incapacité des États Membres à régler leurs différends par la diplomatie.

C'est grâce au travail de la Cour que l'état de droit dans les relations internationales peut prévaloir. Nous demandons au Conseil de sécurité de considérer sérieusement l'Article 96 de la Charte, et de faire davantage appel à la Cour comme source d'avis consultatifs et d'interprétation des normes pertinentes du droit international, en particulier sur les questions les plus actuelles et les plus controversées touchant à la paix et à la sécurité internationales.

Enfin, la Cour a beaucoup à partager avec les tribunaux internationaux et régionaux en termes d'expérience et concernant la façon dont elle aborde objectivement ses fonctions judiciaires et applique le droit dans les limites de la justice plutôt que de rechercher la justice en dehors des limites du droit. Le Rwanda s'engage à continuer d'offrir un appui sans équivoque à la Cour dans l'exécution de son mandat et de sa mission.

M. Sipaco Ribala (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son brillant exposé sur le travail de la Cour, qui nous a fourni un aperçu succinct et clair de l'évolution de la situation de ses activités judiciaires.

Ma délégation s'associe aux déclarations prononcées par les représentants de l'Azerbaïdjan, au nom du Mouvement des pays non alignés, et de Cabo Verde, au nom de la Communauté des pays de langue portugaise (voir A/74/PV.20).

La République de Guinée équatoriale accepte la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Aussi, chaque fois que les négociations pour régler un différend échouent et pourvu que les circonstances l'exigent, n'hésitons-nous pas à renvoyer la question devant la Cour internationale de Justice, comme nous l'avons fait à plusieurs reprises dans le passé, parce que la Cour est un autre de plus du système des Nations Unies que les États peuvent utiliser dans leur recherche de la justice et du règlement pacifique des différends et dans le souci d'assurer la coexistence pacifique dans le monde d'aujourd'hui.

Une fois encore, les données se passent de commentaires. Compte tenu du nombre d'affaires

soumises à la Cour et de leur diversité géographique, comme indiqué dans le rapport de la Cour, l'universalité de sa compétence est claire. La confiance que les États, y compris la Guinée équatoriale, placent dans la Cour souligne leur vif désir de rechercher un règlement pacifique et juste à chaque conflit qu'ils portent devant la Cour, et par là, d'éviter le recours à la force, qui peut parfois avoir un effet adverse et provoquer de nouvelles vagues de violations du droit international, avec des conséquences tragiques pour les États concernés, en particulier pour les femmes et les enfants, groupes les plus vulnérables de la société.

Nous nous félicitons de l'étroite collaboration entre la Cour et le Secrétariat de l'ONU dans le domaine de l'information du public, ainsi que du lancement par la Cour en mai 2019 d'une application pour appareils mobiles. Ce sont là de grands succès.

Nous sommes reconnaissants de toutes les dispositions que le Président Yusuf a prises, et nous prenons note avec satisfaction de son approche méticuleuse, objective, impartiale et indépendante de toutes les procédures qu'il a menées à ce jour, toujours en privilégiant l'application et l'interprétation correctes du droit international et son respect avant tout. La Guinée équatoriale fait sincèrement confiance à la Cour parce que nous croyons en son savoir-faire. Nous savons que les différends que nous portons devant la Cour bénéficieront de résolutions équitables qui soient véritablement appropriées aux questions soulevées.

Je voudrais terminer mon intervention en invitant les États Membres, d'une part, à reconnaître la juridiction de la Cour internationale de Justice et, d'autre part, à encourager l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à élargir leur collaboration avec la Cour internationale de Justice, conformément aux Articles 36, 94 et 96 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du fait que cet organe principal a été créé pour apporter une contribution essentielle à l'Organisation des Nations Unies en tant que mécanisme de règlement pacifique des différends. La Cour internationale de Justice peut être et est un instrument précieux de diplomatie préventive au service de l'Organisation des Nations Unies. Nous exhortons donc tous les États à avoir recours à la Cour, et demandons au Conseil de sécurité de renvoyer toutes les affaires qu'il juge nécessaires à la Cour afin d'éviter l'usage de la force.

M. Moussa (Djibouti) : En guise de propos préliminaires, ma délégation souscrit à la déclaration

faite par l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non-alignés (voir A/74/PV.20).

Ma délégation souhaite également exprimer ses remerciements à l'endroit du Président de la Cour internationale de Justice, M. Abduiqawi Ahmed Yusuf, pour la présentation du rapport des activités de la Cour (A/74/4) qui nous rappelle plus que jamais la centralité qu'occupe le droit dans la résolution pacifique des différends interétatiques.

Dans un peu moins d'une année, la communauté internationale fêtera les 75 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est jamais vain de rappeler que l'ONU ainsi que son organe judiciaire qu'est la Cour internationale de Justice sont les produits des efforts consentis par les États en vue d'élaborer et d'apporter des solutions pacifiques au monde tourmenté du début du 20^e siècle. L'objectif fondamental à atteindre était celui d'une communauté internationale régit par des règles juridiques favorisant le maintien de la paix, la coopération, enrayant tout unilatéralisme et anarchie.

Dans une large mesure, ce noble objectif a été atteint eu égard au nombre d'affaires toujours en constante évolution dont est saisie la Cour. En effet, il convient de mettre en exergue que le degré de recours à la Cour internationale de Justice fait figure de baromètre des progrès du droit international public et de la prééminence de celui-ci dans les relations internationales.

L'histoire contemporaine nous a permis d'observer par moment les tensions pouvant émerger entre l'interprétation stricte du droit et les pouvoirs politiques nationaux. Chaque époque, chaque génération étant porteuses de défis spécifiques, il nous faut reconnaître que l'environnement international est en constante évolution et qu'un certain nombre de facteurs tels que les effets des changements climatiques, le terrorisme, la persistance des conflits armés ou encore les situations de statu quo découlant d'affrontements, pour ne citer que ceux-là, mettent à mal l'état de droit. Ainsi, nous ne pouvons que constater la persistance de différends, notamment frontaliers, tant terrestres que maritimes, découlant de la colonisation ou encore de la difficulté de certains états à asseoir leur autorité effective sur l'entièreté de leur territoire.

De plus, en cette période actuelle où l'on évoque une crise de confiance à l'endroit du multilatéralisme et des institutions internationales, le rôle et la place

de la Cour internationale de Justice sont plus que jamais cruciaux.

C'est afin de parer à de tels événement que mon pays, la République de Djibouti, a depuis 2005 reconnu, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, le caractère obligatoire de cette dernière juridiction. La diversité des différends traités par la Cour témoigne de sa centralité et de son gage à l'endroit des petits États tel que mon pays à dire le droit et rien que le droit. Nul ne peut être au-dessus des lois et nul ne peut être privé de la protection du droit. Eu égard à ce qui précède, nous en appelons donc à l'ensemble des États membres qui ne l'ont pas encore fait à ce stade à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et à veiller à ce que tout différend risquant de compromettre la paix, la sécurité internationale et les relations de bonne entente entre États puisse être solutionné au travers de la saisine de la Cour.

Il ne fait aucun doute aux yeux de ma délégation que l'enracinement de l'égalité et de l'équité au niveau des États Membres, le raffermissement de l'Organisation des Nations Unies et la réalisation des objectifs de développement durable pour le bien-être de nos populations passent indubitablement par la primauté du droit. Ceci est la condition *sine qua non* d'un monde plus juste visant à la réalisation complète des trois piliers de l'Organisation que sont la paix et la sécurité internationales, le développement et les droits de l'homme. La poursuite de cet objectif verra à n'en pas douter les activités de la Cour augmenter dans les années à venir et dans cette perspective, le droit international s'en trouvera clarifié et l'ordre du monde renforcé.

C'est donc dans cette perspective que nous invitons l'ensemble des États membres de l'Organisation à veiller à ce que la Cour puisse disposer des ressources adéquates. Cela est d'autant plus important que, comme l'a souligné le Président de la Cour durant son intervention de ce jour (voir A/74/PV.20), il découle des obligations statutaires de la Cour qu'elle doit examiner les différends portés devant elle et qu'elle ne dispose d'aucun moyen de contrôle sur le nombre de cas qu'elle sera amenée à traiter.

Pour conclure, qu'il me soit permis de réitérer le soutien indéfectible de la République de Djibouti à la Cour internationale de Justice dont les travaux à caractère universel sont les garants de la justice et de l'équité.

M. Dang Dinh Quy (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je voudrais exprimer notre satisfaction en ce qui concerne le rapport détaillé présenté par le Président de la Cour internationale de Justice (A/74/4). Au cours de la période considérée, la Cour a rendu trois jugements et un avis consultatif, 16 ordonnances et tenu des audiences publiques dans six affaires. Elle a été saisie de deux nouvelles affaires contentieuses, ce qui porte le nombre d'affaires inscrites à son rôle à 16.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter les juges pour le travail considérable qui a été accompli et reconnaître que, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour joue un rôle indispensable dans le système de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Premier volet de sa compétence, la Cour a à juger des affaires qui lui sont soumises par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le principe du règlement pacifique des différends consacré dans la Charte des Nations Unies est un des principes fondamentaux qui régissent les relations internationales. Conformément à l'Article 33 de la Charte, les États ont à leur disposition toute une série de mesures pour régler leurs différends à l'amiable. La voie judiciaire en est une importante, de même que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

Nous savons que, sur les 16 affaires contentieuses pendantes inscrites au rôle de la Cour, cinq ont pour objet des différends maritimes et la délimitation des frontières maritimes, qui sont au cœur de la souveraineté de l'État. Nous nous félicitons de cette évolution, qui signifie que les États sont de plus en plus nombreux à soumettre des questions complexes et politiquement sensibles à la Cour.

Jusqu'à présent, 74 États ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, il existe une liste de plus de 300 traités bilatéraux et multilatéraux et conventions prévoyant la compétence de la Cour en cas de différend. Les États peuvent recourir à la compétence de la Cour à tout moment au cours d'un litige déterminé, sur la base du principe du consentement de l'État et conformément au Statut de la Cour.

Le deuxième volet de la compétence de la Cour consiste à rendre des avis consultatifs en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. À cet égard, nous invitons l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes autorisés à faire davantage

appel à la Cour comme source d'avis consultatifs et de clarifications sur des questions d'ordre juridique.

Mon pays apprécie grandement et respecte toutes les procédures juridiques internationales pertinentes et leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les procédures de la Cour internationale de Justice. Nous avons pris part aux procédures écrites de la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). En juin de cette année, nous avons voté pour la résolution 73/295, nous félicitant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice par un engagement ferme à défendre le rôle de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Nous réaffirmons ici notre vif attachement aux principes du droit international et assurons la Cour internationale de Justice de notre plein appui.

M. Elgharib (Égypte) (*parle en arabe*) : L'Égypte s'associe à la déclaration faite ce matin par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A.74/PV.20).

Nous voudrions également adresser nos félicitations à M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son exposé complet de ce matin sur le rapport des activités de la Cour pendant la période considérée (A/74/4).

En tant que partisan de l'action multilatérale mondiale, l'Égypte croit dans le rôle déterminant que la Cour internationale de Justice joue en tant qu'organe judiciaire principal du système des Nations Unies. Nous pensons que la mise en place d'un système international efficace, régulier et fondé sur des règles passe par le renforcement de l'état de droit au niveau international, un effort auquel la Cour participe par des contributions concrètes. En s'acquittant du mandat énoncé dans le Statut de la Cour, que ce soit en ce qui concerne les affaires contentieuses présentées ou demandées, les avis consultatifs demandés sur différents sujets de droit international ou d'autres activités mentionnées dans le rapport, la Cour joue un rôle important dans l'interprétation du droit international public, la consolidation de l'universalité de ses dispositions et le développement de la prise de conscience, en plus d'interpréter et parfois l'élaboration des dispositions du droit international par le biais de ses décisions et avis consultatifs juridictionnels.

Le règlement pacifique des différends internationaux, sans préjudice à la paix, à la sécurité et à la justice internationales, comme le prévoit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, est un des principes fondamentaux du droit international public et du système multilatéral mondial dans son ensemble. En conséquence, nous nous félicitons du rôle crucial que joue la Cour en aidant, par l'intermédiaire de sa juridiction, les États Membres à respecter ces principes. Nous estimons également que les avis consultatifs de la Cour pourraient contribuer indirectement à la réalisation de cet objectif.

Mon pays a toujours entretenu des relations positives avec la Cour internationale de Justice. En 1957, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, nous avons déclaré que nous acceptions la compétence de la Cour sur le Canal de Suez et les modalités de son fonctionnement comme obligatoires *ipso facto*. L'Égypte a également adhéré à plusieurs conventions internationales multilatérales qui ont recours à la Cour s'agissant de tous les différends qui pourraient surgir entre les États parties quant à l'interprétation ou à l'application de ces conventions.

L'Égypte réaffirme en conclusion son appui constant à la Cour et ses échanges positifs avec elle dans l'exercice de ses importants mandats et responsabilités. Nous exhortons tous les États à faire de même pour atteindre notre objectif commun d'un système international fondé sur des règles qui défende l'état de droit, exerce la justice et maintienne la paix et la sécurité internationales.

M^{me} Harqoos (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour son exposé (voir A/74/PV.20) à la présente séance annuelle de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du rapport sur les activités de la Cour internationale de Justice (A/74/4).

Les Émirats arabes unis réaffirment leur attachement au respect du droit international et leur ferme soutien à la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le nombre et la diversité des affaires soumises à la Cour sont les meilleurs indicateurs de son importance pour le règlement pacifique des différends entre États.

La Cour examine actuellement deux affaires concernant les Émirats arabes unis. Mon pays s'est pleinement et de bonne foi conformé aux ordonnances et mesures conservatoires prononcées par la Cour. Nous avons l'intention de présenter notre défense de manière approfondie et d'affirmer que les mesures prises par les Émirats arabes unis sont conformes au droit international. Je réaffirme que les mesures adoptées par les Émirats arabes unis, ainsi que celles prises par nos frères du Royaume d'Arabie saoudite, du Royaume de Bahreïn et de la République arabe d'Égypte, sont une réponse au soutien que le Qatar apporte au terrorisme, à l'extrémisme et aux ingérences dans les affaires intérieures d'autres États. Les mesures que nous avons prises sont conformes au droit international, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Nous regrettons que le Qatar se soit servi de cet important débat pour déformer et mal interpréter une fois de plus les arrêts de la Cour (voir A/74/PV.20). Dans ses ordonnances du 23 juillet 2018 et du 14 juin 2019, la Cour a expressément confirmé que les mesures prises par les Émirats arabes unis n'affectaient en aucune façon la compétence de la Cour pour examiner le fond et la forme de l'affaire et la recevabilité de la requête. Par conséquent, les déclarations du Qatar non seulement violent les conditions établies par les ordonnances de la Cour, mais elles remettent également en question l'intégrité et la cohérence de la procédure.

Le Président de la Cour internationale de Justice a réaffirmé aujourd'hui que la Cour a décidé que les deux parties doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'en rendre le règlement plus difficile. C'est une mesure contraignante pour les deux parties. Nous réaffirmons notre volonté de respecter les ordonnances de la Cour, et nous invitons le Qatar à faire de même.

Enfin, nous exprimons de nouveau notre profonde gratitude à la Cour, à ses membres et à son personnel pour leur précieuse contribution au renforcement du droit international et à la promotion de la paix.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

M. Bamya (Palestine) : Ma délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/74/PV.20). Je remercie le Président de la

Cour internationale de Justice pour sa présentation du rapport sur les importantes activités de la Cour (A/74/4).

En réponse aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale, y compris l'Holocauste, l'humanité a construit ces Nations Unies pour incarner, promouvoir et défendre les valeurs qui sont reflétés dans la Charte des Nations Unies dès son Chapitre I, intitulé « Buts et principes ». Depuis la création des Nations Unies, nous débattons souvent pour savoir qui du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale est la véritable pierre angulaire de cet édifice. Le premier a l'avantage du pouvoir, une fois le consensus des puissances acquis, l'autre a l'avantage de la représentativité. Mais en réalité la véritable pierre angulaire est la Cour internationale de Justice, qui n'est pas l'expression des puissances, ni celle de la majorité, mais la voix de la justice qui doit nous guider tous. Nous appelons les organes onusiens habilités, y compris le Conseil de sécurité, à faire appel à la Cour pour guider leurs décisions et leurs actions et s'assurer qu'elles se conforment au droit international.

La justice est le seul fondement acceptable d'un ordre multilatéral qui se veut et se doit d'être fondé sur le droit international et à son service. Celui qui le dit représente ici un pays qui a connu une des pires injustices de l'ère qui a suivi la création des Nations Unies. Notre nation fut privée de son droit à l'autodétermination, dépossédée de sa terre et soumise à l'oppression. Soixante-dix ans plus tard, nous demeurons en quête de liberté, de dignité, de justice et de paix. Notre peuple connaît plus que tout autre, les vertus de l'ordre international auquel il continue de souscrire, comme il connaît tout aussi bien les limites de ce même ordre, qui, en dépit de la clarté des valeurs et des règles, n'a pas agi de manière décisive pour mettre un terme à cette injustice en raison des failles qui émaillent le processus de décision au sein de ces institutions ainsi que l'exécution de ces décisions.

La force de toute législation et de toute décision de justice réside dans son pouvoir moral et légal mais aussi dans son pouvoir coercitif. En cela, peut-être pouvons nous dire l'erreur des fondateurs fut de ne pas rendre la juridiction de la Cour obligatoire pour tous mais de la soumettre à la bonne volonté des États. Nous appelons tous les États à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour et à se conformer, sans délai, à ses décisions et ses opinions. Nous saluons les 74 États qui ont fait ce choix si important pour le règlement pacifique des conflits. Qu'il me soit permis de prendre une minute pour à l'argument en vertu duquel les États ne sont pas

tenus de respecter les avis consultatifs de la Cour. Dans un avis consultatif, la Cour dit le droit, et, ce faisant, elle s'appuie sur des normes, y compris impératives, auxquelles tous les États doivent se conformer. Quand la plus haute juridiction internationale s'exprime sur ce qui est le droit, elle ne recommande pas, mais dicte l'action qui doit être entreprise par les États.

Quinze ans après l'adoption de l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273), nous disons clairement et simplement que si les conclusions de la Cour avaient été respectées, la paix aurait pu être une réalité pour le peuple palestinien et les tous peuples de la région. Malheureusement, en l'absence du respect du droit international, les espoirs de paix ont été supplantés par la réalité d'annexion illégale, d'oppression continue de tout un peuple et de conflit persistant.

Ici, l'État de Palestine souligne, qu'il ne revient pas seulement aux parties au litige ou au conflit de se conformer au droit international, tel que réaffirmé par les décisions et les avis consultatifs de la Cour. Il revient aussi aux États tiers de s'y conformer et de respecter pleinement leurs obligations, y compris leur obligation de non-reconnaissance et de non-assistance aux actions illégales, et d'assurer que ceux qui mènent de tels actes ou y contribuent soient tenus responsables. C'est sur cette question en particulier que la Palestine s'est de nouveau tournée vers la Cour pour faire respecter le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne la question si importante et si sensible de Jérusalem. Tout État a l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international.

En conclusion, la Palestine se félicite du rôle croissant de la Cour, et de la diversité tant géographique que thématique des cas qui sont examinés par la Cour. Nous réitérons que la Cour est la pierre angulaire de l'édifice multilatéral. Ceux qui minent son autorité mettent en péril cet édifice. Ceux qui défendent son autorité et le respect de ses décisions et de ses avis consultatifs sont les garants de la pérennité de ce régime multilatéral fondé sur le droit, la liberté et la dignité partagée. La Palestine se place résolument dans ce camp.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice (A/74/4)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Plusieurs délégations ont demandé la parole pour exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Zabolotskaya (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie se doit de réagir à la déclaration faite par la délégation ukrainienne, qui a de nouveau confondu la salle de l'Assemblée générale à New York avec le Palais de la Paix à La Haye et a décidé d'engager une procédure judiciaire au titre du point de l'ordre du jour relatif au rapport de la Cour internationale de Justice (A/74/4). Ce point vise un tout autre objectif, celui d'évaluer les travaux de la Cour au cours de la période considérée, et non de promouvoir des interprétations subjectives de ses procédures judiciaires, qui ne sont pas encore achevées.

M^{me} Durney (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation regrette de devoir exercer son droit de réponse suite à l'intervention de l'État plurinational de Bolivie, car elle est obligée de faire référence à certaines déclarations juridiques non fondées faites par le représentant de ce pays, qui méritent une réponse et une réfutation en bonne et due forme.

Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est référé d'une manière inexacte au verdict clair et exhaustif du 1^{er} octobre 2018, qui a définitivement réglé la demande de la Bolivie en concluant qu'il n'existe pas et qu'il n'y a pas eu d'obligation pour le Chili de négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie, et que cette demande n'avait aucun fondement juridique. La Bolivie a indiqué qu'elle acceptait cette décision. Néanmoins, elle fait des déclarations qui ne correspondent à aucune partie de l'arrêt, et encore moins à son dispositif. Il ne faut pas suggérer qu'il existe certains aspects de l'arrêt qui règlent le différend soumis par la Bolivie et que d'autres points sont restés en suspens. Une telle affirmation est contraire à la bonne foi avec laquelle les arrêts de la Cour doivent être respectés et constitue une tentative de réécrire un arrêt définitif et sans appel, conformément à l'Article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le Chili tient à rappeler que l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} octobre 2018 en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* est un texte juridique complet qui ne se prête pas à de telles interprétations. Il ne laisse pas en suspens certains points que la Bolivie a essayé de contester dans sa demande. Cela fait maintenant un peu plus d'un an que la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt, et le Gouvernement chilien demande à la Bolivie de mettre un terme à ses tentatives de déformer un arrêt clair et de se concentrer sur une relation future constructive qui sert véritablement les intérêts communs de nos peuples.

M^{me} Dickson (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour exercer le droit de réponse du Royaume-Uni à la déclaration faite cet après-midi par le Représentant permanent de Maurice.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui a toujours été sous souveraineté britannique depuis 1814. Maurice n'a jamais exercé sa souveraineté sur cet archipel et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Toutefois, nous avons pris l'engagement, il y a longtemps, en 1965, de céder à Maurice la souveraineté de ce territoire lorsque celui-ci ne serait plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement.

Nous regrettons que cette affaire ait été portée devant la Cour internationale de Justice, ce qui est contraire au principe selon lequel la Cour ne doit pas examiner les différends bilatéraux sans avoir obtenu le consentement préalable des deux États concernés. Néanmoins, le Royaume-Uni respecte la Cour et a participé pleinement au processus, à toutes les étapes et en toute bonne foi. Un avis consultatif est un avis donné à l'Assemblée générale à sa demande et ne constitue pas un jugement juridiquement contraignant. Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné attentivement le contenu de l'avis sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). Toutefois, nous ne partageons pas l'approche de la Cour. Le Royaume-Uni note que, dans sa réponse à l'Assemblée générale, figurant au paragraphe 183 de l'avis consultatif, la Cour n'a pas indiqué que le Royaume-Uni avait commis un acte internationalement illicite ayant un caractère continu en ce qui concerne la séparation du Territoire britannique de l'océan Indien d'avec Maurice. De fait, certains juges se sont demandé s'il était nécessaire de faire une déclaration de responsabilité, ce qui brouille la

distinction entre les compétences de la Cour en matière consultative et en matière contentieuse.

M. Al-Thani (Qatar) (*parle en arabe*) : Ma délégation regrette de devoir répondre aux allégations figurant dans la déclaration faite par la représentante des Émirats arabes unis. Mon pays a présenté des faits incontestables et a souligné le rôle important que joue la Cour internationale de Justice, tout en réaffirmant notre attachement à ses décisions.

Ce n'est plus un secret pour personne que les fausses accusations que les Émirats arabes unis ne cessent de porter contre l'État du Qatar visent à couvrir son échec devant la Cour internationale de Justice, qui a rendu le 14 juin une ordonnance rejetant sa demande en indication de mesures conservatoires contre le Qatar dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*. Le 23 juillet 2018, la Cour avait ordonné aux Émirats arabes unis de prendre des mesures conservatoires. Il s'agit d'une condamnation de cet État par la plus haute instance judiciaire internationale et d'une victoire juridique et internationale pour le Qatar.

Mon pays est connu depuis longtemps pour son strict respect des conventions internationales et du droit international. La communauté internationale peut désormais comprendre les objectifs de la campagne qui a été menée contre le Qatar sous couvert d'accusations infondées, dont la véritable nature se révèle au fil des jours. Grâce à ces deux ordonnances rendues par la Cour le 23 juillet 2018 et le 14 juin 2019, qui imposent aux Émirats arabes unis de prendre des mesures conservatoires pour remédier à leurs mesures discriminatoires contre des citoyens qatariens et rejettent la demande en indication de mesures conservatoires des Émirats arabes unis contre le Qatar, le monde entier est désormais au courant de mesures illégales, unilatérales et injustes prises par les Émirats arabes unis contre des citoyens qatariens. Il s'agit de violations graves des droits de l'homme, notamment la liberté de circulation et d'expression. Ce pays a rompu des liens familiaux, a empêché des étudiants de poursuivre leurs études et a commis d'autres violations sans précédent dans notre région et dans le Golfe, qui est connu pour son harmonie et sa cohésion. Ces actions vont à l'encontre du droit coutumier international, des droits fondamentaux et de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui exige le respect des droits de l'homme dans le cadre des activités de lutte contre le terrorisme.

Le leadership du Qatar dans la lutte contre le terrorisme a été reconnu dans des rapports de l'ONU. Aucun des prétextes inventés par la représentante des Émirats arabes unis ne peut donc fausser le bilan honorable du Qatar face à ce fléau. La position des Émirats arabes unis n'est qu'une tentative de se soustraire à leur engagement envers la région et les Nations Unies. Il est ironique que la représentante des Émirats arabes unis mentionne le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, alors que son pays est connu pour de telles ingérences, ainsi que pour ses violations de la Charte des Nations Unies et pour ses actions de sabotage des relations amicales entre États.

La politique étrangère des Émirats arabes unis à l'égard des autres États de la région se caractérise bel et bien par sa nature destructrice. Elle vise à réaliser ses propres objectifs et ambitions étriqués, comme en témoigne son ingérence en Somalie, en Libye, au Yémen et ailleurs. Les Émirats arabes unis font peu de cas de ce que leur ingérence peut provoquer : l'atteinte à l'intégrité territoriale des États, l'affaiblissement de gouvernements légitimes et reconnus internationalement et, selon des rapports publiés par l'ONU et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, les violations des droits de l'homme et les crimes de guerre commis par ceux qui agissent pour leur compte. Le monde a pu constater l'amertume de ces gouvernements, qui ont dénoncé le rôle de saboteur joué par les Émirats arabes unis et appelé la communauté internationale à faire pression sur ce pays pour qu'il cesse ces politiques destructrices qui alimentent les conflits et les crises. De plus, les Émirats arabes unis s'efforcent de dissimuler leurs violations des droits de l'homme et leurs ingérences dans les affaires intérieures des pays de la région et au-delà, ce que l'Assemblée générale ne doit pas juger acceptable.

La communauté internationale a reconnu l'attachement du Qatar au droit international, à la Charte des Nations Unies et à la paix et à la sécurité régionales et internationales, comme le prouvent des rapports publiés par l'ONU et des organisations internationales des droits de l'homme.

M. Koonjul (Maurice) (*parle en anglais*) : Ma délégation est effectivement très déçue de voir qu'au milieu de nos débats sur les activités de la Cour internationale de Justice dans cette salle, en présence du Président de la Cour et de plusieurs autres juges, une délégation continue à contester et à remettre en cause la

décision et l'avis consultatif de la Cour relatifs aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (voir A/73/773). Nous comprenons que cette délégation regrette que la question ait été portée devant la Cour, mais c'était le souhait de l'Assemblée générale, qui a décidé par un vote à une écrasante majorité de la soumettre à la Cour (résolution 71/292). Si la Cour avait, à tout le moins, partagé l'opinion du Royaume-Uni, elle aurait certainement informé l'Assemblée générale qu'elle ne donnerait pas d'avis consultatif ou se serait prononcée en faveur du Royaume-Uni.

De toute évidence, la Cour et l'Assemblée générale ne partagent pas l'approche adoptée par le Royaume-Uni sur cette question. Lors de la procédure devant la Cour, le Royaume-Uni a en effet longuement soutenu que la Cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire et ne pas donner d'avis consultatif. La Cour a étudié ces arguments et les a rejetés vigoureusement. Douze des 14 juges ont conclu qu'ils ne voyaient aucune raison convaincante que la Cour rejette la demande de l'Assemblée générale.

Le Royaume-Uni semble croire qu'en se bornant à répéter, dès qu'il en a l'occasion, qu'il ne doute pas de sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, le sujet sera clos. Le dramaturge américain John Patrick Shanley, dont la pièce la plus célèbre s'intitule *Doubt : A Parable* - Doute -, écrit que « la certitude est une porte close; elle met fin à la conversation ». Quand le doute existe, en revanche, il peut y avoir un développement et du changement.

En clair, après l'avis de la Cour et la résolution 73/295, la puissance coloniale est dans une impasse. Elle ne peut pas clore cette question; elle ne peut que se fermer au développement et au changement. Sur les 14 juges en exercice, 13 ont conclu que la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien, que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien, que le maintien de l'administration coloniale est un acte internationalement illicite ayant un caractère continu, et que la puissance coloniale a l'obligation légale d'y mettre un terme dès que possible. La quatorzième juge n'était pas en désaccord – son seul vote d'opposition était motivé par son opinion selon laquelle la Cour aurait dû refuser de donner son avis.

Malgré cela, le Royaume-Uni affirme n'avoir aucun doute quant à sa souveraineté sur les Chagos. C'est l'Anglais John Heywood, en 1546, qui a le premier énoncé ce proverbe que Jonathan Swift a immortalisé par la suite : « Il n'est pire aveugle que celui qui ne veut pas voir ». Le Royaume-Uni peut choisir de

détourner le regard, mais il ne peut pas tout bonnement faire disparaître cet arrêt de la Cour internationale de Justice – et l'appui quasi unanime de l'Assemblée générale à cet arrêt.

Le Royaume-Uni prétend aussi que cet avis consultatif n'est pas contraignant. C'est peut-être techniquement juste dans l'abstrait, mais c'est savamment trompeur dans les circonstances réelles de cette affaire. Certes, un avis consultatif n'a pas la même force obligatoire qu'un arrêt de la Cour dans une affaire contentieuse, qui crée en soi l'obligation juridique pour les parties de se conformer à ses dispositions. Toutefois, dans ce cas, la très grande majorité de la Cour a estimé que la puissance coloniale a une obligation au titre du droit international coutumier de mettre fin à son administration coloniale aussi rapidement que possible. En d'autres termes, son obligation trouve sa source dans le droit international coutumier, et non seulement dans l'avis consultatif lui-même. L'avis consultatif est donc une déclaration faisant autorité de l'organe judiciaire suprême du système des Nations Unies, énonçant qu'une telle obligation existe et que les manquements de la puissance coloniale à son égard constituent une violation du droit international.

La puissance coloniale ne peut pas éviter cette obligation légale ou s'y soustraire. Elle doit rendre des comptes au niveau international. De plus, dans les pays du Commonwealth, le droit international fait partie de la common law, et cette puissance coloniale a été sommée il y a peu de défendre la légalité de son occupation coloniale du territoire mauricien devant ses propres tribunaux nationaux. À ce sujet, en raison même de l'avis consultatif de la Cour, une cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans une affaire introduite contre la Couronne par les anciens habitants de l'archipel des Chagos. En outre, comme chacun sait, le chef du parti d'opposition au Royaume-Uni s'est clairement prononcé en faveur du respect de cet avis consultatif lorsque son parti retournera au pouvoir.

Ma délégation est donc convaincue que, malgré sa position actuelle, le Royaume-Uni ne pourra pas éternellement résister au développement et au changement, notamment car l'attitude qu'il adopte est parfaitement intenable.

M^{me} Harqoos (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Ma délégation voudrait exercer son droit de réponse pour réagir aux fausses allégations formulées par le représentant du Qatar.

Bien que le Qatar affirme que les mesures qu'il prend sont fondées en droit, il ignore ses obligations au titre de l'Accord de Riyad, notamment son engagement de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des quatre États signataires de l'Accord et d'autres États. Le Qatar prétend également respecter les mécanismes internationaux de règlement des différends. Il a pourtant à maintes reprises déformé et mal interprété les mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice et ignoré les ordonnances de la Cour, notamment la demande qu'elle a faite aux deux parties dans l'affaire *Qatar c. Émirats arabes unis* de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait alimenter le conflit, prolonger les procédures devant la Cour ou compliquer le règlement de cette affaire.

Surtout, bien que le Qatar souligne avec insistance qu'il est déterminé à lutter contre la menace du terrorisme et bien qu'il ait signé un certain nombre de nouveaux accords, tel que l'Accord de Riyad, rien n'a changé sur le terrain. Le Qatar poursuit sa politique de financement et de soutien des groupes terroristes et extrémistes et, tout comme il a violé l'Accord de Riyad, il violera également ces nouveaux accords. Pour terminer, je voudrais signaler au Qatar que le moment est venu pour ce pays de joindre l'acte à la parole.

M. Al-Thani (Qatar) (*parle en arabe*) : Ma délégation se voit contrainte d'exercer son deuxième droit de réponse pour réfuter, comme je l'ai fait dans ma première déclaration au titre de ce droit, les fausses allégations formulées contre mon pays par la délégation des Émirats arabes unis. Il est regrettable que la représentante de ce pays continue de répéter ces allégations mensongères, dans l'espoir de politiser les travaux de l'Assemblée et de susciter des débats au détriment de l'examen des principales questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ce n'est plus un secret pour personne que les fausses accusations répétées aujourd'hui par les Émirats

arabes unis visent à masquer son échec persistant devant la Cour internationale de Justice. Les deux ordonnances de la Cour, en date respectivement du 23 juillet 2018 et du 14 juin 2019, ont confirmé que les Émirats arabes unis avaient mis en place des mesures discriminatoires à l'encontre des résidents du Qatar et ont rejeté la demande des Émirats arabes unis d'imposer des mesures conservatoires à l'encontre du Qatar. Ces ordonnances révèlent au monde entier le caractère illégal, unilatéral et injuste des mesures qui ont été prises par les Émirats arabes unis contre les citoyens qatariens.

Mon pays a pris des dispositions pour faciliter l'application des ordonnances de la Cour, mais celles-ci ont été rejetées par les Émirats arabes unis. Cette impasse doit désormais être réglée par le Greffe de la Cour internationale de Justice. Nous rappelons à la délégation des Émirats arabes unis que ses efforts pour se soustraire aux décisions de la Cour violent la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice. Il est impératif que les ordonnances de la Cour soient appliquées afin d'offrir réparation aux citoyens qatariens. L'État du Qatar n'hésitera pas à protéger les intérêts et les droits de ses citoyens et de ses résidents, et il continuera de les défendre par des moyens et des procédures juridiques internationalement reconnus.

Puisque nous ne pourrions pas prendre de nouveau la parole pour répondre à d'autres allégations qui pourraient être faites, ayant exercé notre second et ultime droit de réponse conformément au Règlement intérieur, ma délégation se réserve le droit de répondre par écrit à ces allégations et de faire figurer cette réponse dans le procès-verbal officiel de la présente séance.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 72 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.